

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7
no Mati 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 105 DIE/BPT du 24 février 2017 portant attribution de la seconde tranche de la dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2017, programme 123, action 06, sous-action 12	2699

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 8-17 du 24 février 2017 à la convention d'application n° 24-15 du 19 février 2015 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Remplacement de la couverture du Centre de la mère et de l'enfant" de l'action 1.3 : Entretien et maintien des infrastructures, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet Santé, modifiée, programmation 2012.	2700
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 153 PR du 28 février 2017 portant attribution du prix spécial du gouvernement "économique numérique", en faveur de Mme Vanessa Pauline Phéron pour le dossier Fenua Market	2701
--	------

Arrêté n° 155 PR du 1er mars 2017 portant nomination de M. Yves Laugrost en qualité d'administrateur provisoire de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) à compter du 1er mars 2017	2701
---	------

Arrêté n° 159 PR du 1er mars 2017 modifiant l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française	2702
--	------

Vice-présidence

Arrêté n° 1166 VP/DAE du 28 février 2017 portant extension d'un brevet français.	2703
---	------

Arrêté n° 1167 VP/DAE du 28 février 2017 portant extension des prorogations de 3 dépôts portant sur 3 dessins et modèles français	2703
---	------

Arrêté n° 1168 VP/DAE du 28 février 2017 portant extension des prorogations de 4 dépôts portant sur 9 dessins et modèles français	2704
---	------

Arrêté n° 1169 VP du 28 février 2017 relatif à l'habilitation de M. Serge Lallemand en qualité d'agent spécial de la société Quatrem	2705
Arrêté n° 1170 VP du 28 février 2017 portant attribution d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises	2705
Arrêté n° 1171 VP du 28 février 2017 portant attribution d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises	2706
Arrêté n° 1182 VP du 28 février 2017 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mars 2017	2707
Arrêté n° 1202 VP du 28 février 2017 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'Amicale du RSMA	2710

**Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières
et de la valorisation du domaine**

Arrêté n° 1184 MPF du 28 février 2017 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires sociales, de la parcelle dépendant de la terre Pereua, cadastrée commune de Mahina, section V n° 693, ainsi que le bâtiment y édifié et appartenant aux consorts Fritch	2712
Arrêté n° 1205 MPF du 1er mars 2017 autorisant le versement d'une indemnité d'un montant de <i>cinquante millions de francs CFP</i> (50 000 000 F CFP) au profit de la SARL Imprimerie Juventin, représentée par ses cogérants MM. Daniel Martin et Alain Maurin	2712
Arrêté n° 1216 MPF du 1er mars 2017 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Tamara", cadastrée commune de Makemo, section AH n° 25, sise à Katiu, au profit de Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota	2713
Arrêté n° 1220 MPF du 1er mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 10738 MLV du 6 décembre 2016 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées "sans nom", cadastrées commune de Rangiroa, section B n° 1.1 et n° 12, accusant d'une superficie respective de 11 880 mètres carrés et 6 200 mètres carrés, au profit de M. Maihea Pou Inatio Fariua	2714
Arrêté n° 1221 MPF du 1er mars 2017 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Gatapere", cadastrée commune de Reao, sise à Pukarua, section CL n° 2, au profit de M. Tareva Taniera Teano	2714
Arrêté n° 1228 MPF du 1er mars 2017 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "sans nom", cadastrée commune de Rangiroa, section A n° 272, au profit de M. Jonas Teiva Tiare	2715
Arrêté n° 1229 MPF du 1er mars 2017 portant transfert de l'autorisation de la location d'une emprise de 2 335 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre "Paofai", cadastrée section BB n° 15, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mmes Vahine Matehau et Vahinerii Matehau-Rochette	2716

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 1181 MET du 28 février 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Tane Aroarii	2717
Arrêté n° 1222 MET du 1er mars 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SA Interoute	2719
Arrêté n° 1223 MET du 1er mars 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Chung Kong Ni Rémy	2721
Arrêté n° 1224 MET du 1er mars 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Concapol	2723
Arrêté n° 1225 MET/DPAM du 1er mars 2017 portant délivrance par équivalence du titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. Gustave Heiminikua Teikiehuupoko	2725
Arrêté n° 1226 MET/DPAM du 1er mars 2017 portant délivrance par équivalence du titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. Hubert Moana Tehaurai	2725

Arrêté n° 1227 MET/DPAM du 1er mars 2017 annulant l'arrêté n° 5440 MET/DPAM du 5 juillet 2016 et portant délivrance par équivalence du titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés en pêche en Polynésie française du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Francky Tevane Maamaatuihutapu 2726

EXTRAITS

Arrêté n° 1157 MET du 28 février 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kekerere 1-Ogoio nécessaire à la construction de l'aérodrome de Napuka, dans l'archipel des Tuamotu 2727

Arrêté n° 1158 MET du 28 février 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teapahanga nécessaire à la construction de l'aérodrome de Napuka, dans l'archipel des Tuamotu 2727

Arrêté n° 1159 MET du 28 février 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetaii (lot 4) cadastrée LA 59 (plan 13) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta 2727

Arrêté n° 1160 MET du 28 février 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetaii (lot 5A) cadastrée LA 50 (plan 10) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta 2727

Arrêté n° 1161 MET du 28 février 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetaii (lot 5B) cadastrée LA 47 (plan 9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, à Mataiea, dans la commune de Teva I Uta 2728

Arrêté n° 1162 MET du 28 février 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu 2728

Arrêté n° 1163 MET du 28 février 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu 2728

Arrêté n° 1164 MET du 28 février 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu 2729

Arrêté n° 1165 MET du 28 février 2017 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu 2729

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1156 MEE du 28 février 2017 portant attribution du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention "basket-ball" 2729

**Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat,
de l'énergie et des mines**

Arrêté n° 1183 MCE du 28 février 2017 approuvant le tableau de gestion et de tri des archives publiques produites et détenues par la cellule mobilité, recrutement et insertion des personnes reconnues travailleurs handicapés de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française. 2730

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale. (JORF du 28 février 2017) ... 2735

Décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (JORF du 24 février 2017). 2738

Décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation des tarifs des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice. (JORF du 28 février 2017)	2740
Décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile. (JORF du 28 février 2017) ..	2743
Décret n° 2017-251 du 27 février 2017 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique. (JORF du 28 février 2017)	2746
Arrêté interministériel du 27 février 2017 pris pour l'application des 2° et 7° de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice. (JORF du 28 février 2017)	2750
Arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés agréments "A". (JORF du 28 février 2017)	2753
Arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément "B". (JORF du 28 février 2017)	2756
Arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément "C". (JORF du 28 février 2017)	2758
Arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément "D". (JORF du 28 février 2017)	2760

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction générale de l'économie numérique.— Audit de conformité des tarifs d'interconnexion pour la terminaison d'appel mobile de Vodafone Polynésie (PMT)	2762
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 6 au 17 février 2017	2763
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 13 au 17 février 2017	2765

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2766
Annonces diverses	2768
Annonces marchés publics	2772

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 105 DIE/BPT du 24 février 2017 portant attribution de la seconde tranche de la dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2017, programme 123, action 06, sous-action 12.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Bidal (René) ;

Vu l'arrêté n° HC 636 DMME/BRHT/jc du 21 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Marc Tschiggfrey, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'objet du présent arrêté est d'engager la seconde tranche de la dotation globale d'autonomie au profit de la Polynésie française pour l'année 2017.

Art. 2.— Compte tenu de la disponibilité des crédits, cette seconde tranche s'élève à 15 092 000 euros, soit 1 800 954 654 F CFP et correspond aux mensualités de mars et avril 2017.

Art. 3.— Un premier versement de 7 546 000 euros, soit 900 477 327 F CFP sera effectué dès signature du présent arrêté.

Un second versement de 7 546 000 euros, soit 900 477 327 F CFP sera effectué au début du mois d'avril 2017.

Ces versements seront imputés sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et la directrice des finances publiques en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2017.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 8-17 du 24 février 2017 à la convention d'application n° 24-15 du 19 février 2015 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Remplacement de la couverture du Centre de la mère et de l'enfant" de l'action 1.3 : Entretien et maintenir les infrastructures dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Santé" modifiée, programmation 2012.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9.6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2014 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 171-08 du 21 juillet 2008 modifiée relative au volet santé ;

Vu la convention d'application n° 24-15 du 19 février 2015 ;

Vu le courrier n° 3989 PR du 13 juin 2016 présenté par le Président de la Polynésie française ;

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 24-15 du 19 février 2015 repousse la date limite de réalisation de l'opération de 12 mois supplémentaires, ce qui porte le délai de réalisation à 24 mois.

Art. 2. — Date limite de réalisation

L'article 3, paragraphe 3 de la convention est modifié comme suit :

Au lieu de : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération précitée" ;

Lire : "La Polynésie française s'engage à terminer l'opération au plus tard le 1er juillet 2017."

Art. 3. — Dispositions finales

Toutes les autres dispositions de la convention n° 24-15 du 19 février 2015 restent inchangées.

Fait en 4 exemplaires originaux à Papeete, le 24 février 2017.

Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.*

Pour la Polynésie française
de la Polynésie française :
*Le Président,
Edouard FRITCH.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****PRESIDENCE**

ARRETE n° 153 PR du 28 février 2017 portant attribution du prix spécial du gouvernement "économie numérique", en faveur de Mme Vanessa Pauline Phéron pour le dossier Fenua Market.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1303 CM du 7 septembre 2016 modifié portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le domaine du numérique" pour l'année 2016 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 23 décembre 2016 du "prix spécial du gouvernement" du concours de création et développement économique des entreprises,

Arrête :

Article 1er.— Est attribué à Mme Vanessa Pauline Phéron le prix spécial du gouvernement "économie numérique" d'un montant d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F CFP) pour le dossier Fenua Market.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de fonctionnement de la Polynésie française au sous-chapitre 97405, article 657, centre de travail 8410-F, exercice 2017.

Art. 3.— Le versement du prix concours se fait en une seule fois sur le compte bancaire de Mme Vanessa Pauline Phéron.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 155 PR du 1er mars 2017 portant nomination de M. Yves Laugrost en qualité d'administrateur provisoire de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) à compter du 1er mars 2017.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 180 CM du 22 février 2017 relatif à la suspension de la procédure de renouvellement des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) pour la période 2017-2018 ;

Vu la nécessité de maintenir la continuité du service public de gestion des régimes de protection sociale assuré par l'organisme de gestion "CPS",

Arrête :

Article 1er. — M. Yves Laugrost est nommé administrateur provisoire de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) à compter du 1er mars 2017 et jusqu'à l'élection du prochain président du conseil d'administration de la CPS.

Art. 2. — Durant son mandat, l'administrateur provisoire est investi de l'ensemble des pouvoirs dévolus au conseil d'administration de la CPS.

Art. 3. — Il rend régulièrement compte de sa mission au ministre des solidarités et de la santé, et au terme de son mandat lui remet un rapport sur les conditions d'exercice de son mandat d'administrateur provisoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 159 PR du 1er mars 2017 modifiant l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations au sein du Conseil économique, social et culturel de Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de M. Olivier Le Mehaute en date du 17 août 2016 ;

Vu la décision n° 2016-6 CESC/PR/SG du 26 août 2016 constatant la vacance du siège du représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) et par la Fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP) ;

Vu les lettres n° 6990 PR et n° 6991 PR du Président de la Polynésie française du 22 septembre 2016 ;

Vu l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 mai 2015 relative à la dissolution de la Fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP) ;

Vu la lettre du conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) n° AGD/16/049 reçue le 19 octobre 2016 ;

Vu la lettre de l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) de renonciation, reçue le 20 février 2017,

Arrête :

Article 1er. — Le 1er tiret de l'article 3 de l'arrêté n° 15 PR du 17 janvier 2014 modifié susvisé, est modifié comme suit :

"1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO), par le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) et par la Fédération de l'hôtellerie indépendante de Polynésie (FHIP) : M. Sébastien Berson."

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, le mandat du membre désigné par le présent arrêté prendra effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'achèvera à l'expiration de la mandature en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

**ARRETE n° 1166 VP/DAE du 28 février 2017
portant extension d'un brevet français.**

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-22 du 3 juin 2016 volume 1 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3029223 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 37 NS du 23 juin 2016 page 2927 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3029223 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-03 du 20 janvier 2017 ayant publié la délivrance du brevet objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Le titre de propriété industrielle enregistré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publié dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listé dans le tableau ci-dessous est étendu en Polynésie française, où il produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3029223	1461792	02/12/2014	SOCIETE PARISIENNE DE PRODUITS ET MATERIAUX	CASALONGA & ASSOCIES	2016-22 du 03/06/2016	JOPF n°37 NS du 23/06/2016 p.2927

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

ARRETE n° 1167 VP/DAE du 28 février 2017 portant extension des prorogations de 3 dépôts portant sur 3 dessins et modèles français.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 017285 déposée le 8 décembre 2016 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 065539 déposée le 9 février 2017 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 20116112 déposée le 30 août 2016 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2017-02 du 27 janvier 2017 ayant publié les prorogations des dépôts n° 017285 comportant 1 modèle, n° 065539 comportant 1 modèle et n° 20116112 comportant 1 dessin,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2017-02 susvisé, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro d'enregistrement (INPI)	Date de dépôt INPI	Déposant
017285	12/12/2001	NIPRO CORPORATION
065539	01/12/2006	J.-E. BORIE SA
20116112	21/12/2011	DAM

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Pour le vice-président
et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

ARRETE n° 1168 VP/DAE du 28 février 2017 portant extension des prorogations de 4 dépôts portant sur 9 dessins et modèles français.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 016760 déposée le 10 novembre 2016 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 020277 déposée le 9 janvier 2017 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 20115197 déposée le 25 avril 2016 ;

Vu la demande de reconnaissance portant sur le modèle n° 20115978 déposée le 5 décembre 2016 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 2017-01 du 13 janvier 2017 ayant publié les prorogations des dépôts n° 016760 comportant 1 modèle, n° 020277 comportant 1 modèle, n° 20115197 comportant 1 modèle et n° 20115978 comportant 6 dessins et modèles,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2017-01 susvisé, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro d'enregistrement (INPI)	Date de dépôt INPI	Déposant
016760	20/11/2001	LINDAL France S.A
020277	18/01/2002	COMBIER
20115197	27/10/2011	FLANET Laurianne
20115978	12/12/2011	CLAUDEL ROUSTANG GALAC

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

ARRETE n° 1169 VP du 28 février 2017 relatif à l'habilitation de M. Serge Lallemand en qualité d'agent spécial de la société Quatrem.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu la demande d'habilitation de M. Serge Lallemand du 16 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Lallemand est habilité en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Quatrem en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes définies à l'article R. 321-1 du code des assurances :

- 1 - Accidents ;
- 2 - Maladie ;
- 20 - Vie-décès ;
- 21 - Nuptialité-natalité ;
- 22 - Assurances liées à des fonds d'investissement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.

Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 1170 VP du 28 février 2017 portant attribution d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Serge Palanque, Electricité Générale Serge (EGS) et déposée le 24 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cent soixante-seize mille francs CFP* (176 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de M. Serge Palanque, Electricité Générale Serge (EGS) (N° TAHITI 641092) pour cofinancer les dépenses d'aménagement de son local relatives au développement de son activité d'électricité générale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Art. 2.— L'aide financière dont le montant s'élève à *cent soixante-seize mille francs CFP* (176 000 F CFP), est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte bancaire de l'entreprise individuelle de M. Serge Palanque, Electricité Générale Serge (EGS), à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 1171 VP du 28 février 2017 portant attribution d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1307 CM du 7 septembre 2016 portant application de la délibération n° 2016-69 APF du 22 juillet 2016 instaurant un dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Thierry Kato, O'Saveurs des fruits et déposée le 8 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de *cent quarante et un mille francs CFP* (141 000 F CFP), en faveur de l'entreprise individuelle de M. Thierry Kato, O'Saveurs des fruits (N° TAHITI 857797) pour cofinancer les dépenses d'acquisition des équipements professionnels relatives à la création de son activité de transformation de fruits frais, dans le cadre du dispositif d'aide à l'équipement des petites entreprises.

Art. 2.— L'aide financière dont le montant s'élève à *cent quarante et un mille francs CFP* (141 000 F CFP), est à imputer au budget général de la Polynésie française au chapitre 966, sous-chapitre 96603, article 652, centre de travail 73000-F.

Art. 3.— Le montant total de l'aide financière sera versé en une seule fois sur le compte de l'entreprise individuelle de M. Thierry Kato, O'Saveurs des fruits, à compter de la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire auprès de la direction générale des affaires économiques les documents justifiant la réalisation totale de son projet. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 1182 VP du 28 février 2017 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits et légumes frais pour le mois de mars 2017.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 21 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mars 2017 dans la limite des quotas suivants :

Tomates.....	40 tonnes	(1)
Choux pommés.....	20 tonnes <i>avant le 17/03/17</i>	(1)
Choux fleurs.....	Libre	(1&2)
Brocolis.....	Libre	(1&2)
Carottes.....	Libre	(1)
Salades sur pied.....	10 tonnes	(1&2)
Salades 4 ^{ème} gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé).....	8 tonnes <i>de toutes variétés</i>	(1&2)
Concombres.....	Néant	
Navets.....	Néant	
Piments.....	Libre	(1&2)
Poivrons verts.....	Néant	
Poivrons autres que vert.....	Libre	(1)
Haricots verts.....	Libre	(1&2)
Aubergines.....	Néant	
Courgettes.....	Néant	
Courges.....	Néant	
Poireaux.....	Libre	(1&2)
Radis.....	Libre	(1&2)
Persil.....	2 tonnes	(1&2)
Pommes de terre.....	Libre	(1)
Oranges.....	Libre	(1)
Mandarines.....	Libre	(1)
Citrons.....	Néant	
Pastèques.....	Néant	
Melons.....	20 tonnes	(1)
Pomelos.....	Néant	
Litchis.....	Libre	(1&2)

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

Art. 2.— Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3.— En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre d'agriculture de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4.— Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes biologiques ou organics sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à trois pour cent (3 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 6.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié, seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete

avant le 15^e jour du mois suivant (m + 1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7.— Un quota d'importation supplémentaire dit quota conditionnel peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année n - 1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de 50 millions de F CFP en année n - 1. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Art. 8.— L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 9.— Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n - 1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.

Pour le vice-président
et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

ANNEXE DE L'ARRETE N°

1182

/P/DGAE du

28 FEV. 2017

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MARS 2017 (EN KG)

	TOMATES (1)	CHOUX VERTS AVANT LE 17/03/17 (sauf won bok : libre à l'importation) (1)	CHOUX FLEURS (1&2)	BROCOLIS (1&2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED (1&2)	SALADES 4ème gamme (de toutes variétés) (1&2)	CONCOMBRES	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1&2)	PIMENTS (1&2)
CEDIS	16 800	6 000				4 300	3 440					
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	8 000	3 700				1 950	1 560				L	L
COUTIMEX	0	0	L	L	L	0	0	N	N	N		
DISFRUITS PACIFIC	6 800	4 800	I	I	I	1 600	1 280	E	E	E	I	I
SIPAC	2 400	900				1 000	80					
POLY IMPORT	4 000	1 600	B	B	B	500	0	A	A	A	B	B
VENUSTAR	1 000	1 800				150	0					
WING CHONG	0	0	R	R	R	0	0	N	N	N	R	R
YIN KET	1 000	1 200				500	40					
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0	0	E	E	E	0	1 600	T	T	T	E	E
TOTAL	40 000	20 000				10 000	8 000					

	HARICOTS VERTS	COURGETTES	POIREAUX (1&2)	RADIS (1&2)	PERSIL (1&2)	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS (1)	LITCHIS (1&2)	POMELOS
CEDIS					560						4 000		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE					500						4 700		
COUTIMEX	L	N	L	L	0	L	L	L	N	N	0	L	N
DISFRUITS PACIFIC	I	E	I	I	500	I	I	I	E	E	4 900	I	E
SIPAC					40						2 000		
POLY IMPORT	B	A	B	B	160	B	B	B	A	A	3 000	B	A
VENUSTAR					100						1 000		
WING CHONG	R	N	R	R	0	R	R	R	N	N	0	R	N
YIN KET					140						400		
PACIFIC EXPRESS IMPORT	E	T	E	E	0	E	E	E	T	T	0	E	T
TOTAL					2 000						20 000		

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 1202 VP du 28 février 2017 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'Amicale du RSMA.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'Amicale du RSMA reçue le 20 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'Amicale du RSMA, représentée par son président, M. Thierry Carillon, dont le siège social est situé à Arue, quartier LCL Broche, BP 9488, 98715 Papeete, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2 400 000 F CFP, composée de 8 000 billets à 300 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le dimanche 30 avril 2017, à la place d'armes du RSMA, à Arue.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission, est consacré au financement de jouets de Noël pour les enfants des personnels du RSMA et de cadeaux pour le personnel partant.

Art. 4.— La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 100 000 F CFP ;
- total des lots offerts : 682 339 F CFP ;
- total des lots (achetés et offerts) : 782 339 F CFP.

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 195 585 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie.

Le solde, soit la somme de 586 754 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le 20 avril 2017.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billets émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, 2 heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur général des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 586 754 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'Amicale du RSMA, qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur général des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants, ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si l'Amicale du RSMA, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à l'Amicale du RSMA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE A L'ARRETE N° -1202 / VP DU 28 FEV. 2017
LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE
L'AMICALE DU RSMA

	NATURE DES LOTS	VALEUR DES LOTS		
		OFFERT	ACHETE	TOTAL
1 ^{er} lot	1 VAA FAI 3X acheté		100 000 F CFP	100 000 F CFP
2 ^{ème} lot	1 billet aller/retour Papeete/Nouvelle Zélande offert par la compagnie Air Tahiti Nui	79 000 F CFP		79 000 F CFP
3 ^{ème} lot	1 permis automobile offert	125 000 F CFP		125 000 F CFP
4 ^{ème} lot	1 billet aller/retour pour les îles sous le vent offert par la compagnie Air Tahiti	30 000 F CFP		30 000 F CFP
5 ^{ème} lot	1 permis moto LIVE offert	71 000 F CFP		71 000 F CFP
6 ^{ème} lot	1 vidéo projecteur TESA offert	33 200 F CFP		33 200 F CFP
7 ^{ème} lot	1 permis côtier JL LAGON offert	25 000 F CFP		25 000 F CFP
8 ^{ème} lot	1 ensemble cuisine pro (crêpière, plancha, raclette) offert	40 059 F CFP		40 059 F CFP
9 ^{ème} lot	1 boogy PLUG + 1 baptême de l'air en parapente offert	23 000 F CFP		23 000 F CFP
10 ^{ème} lot	1 lot AITO (chevalière or, sweat) offert	30 000 F CFP		30 000 F CFP
11 ^{ème} lot	1 croisière pour 2 personnes à Tetiaroa offerte + 1 passeport gourmand offert	32 900 F CFP		32 900 F CFP
12 ^{ème} lot	1 nuit à la pension Tipanier à Moorea offerte + 1 passeport gourmand offert	25 700 F CFP		25 700 F CFP
13 ^{ème} lot	1 brunch pour 2 personnes à l'intercontinental offert + 1 séance photo de 1h30 offerte	16 900 F CFP		16 900 F CFP
14 ^{ème} lot	1 bijou « le fare du collectionneur » offert + 1 passeport gourmand offert	9 900 F CFP		9 900 F CFP
15 ^{ème} lot	6 bons de 2h airsoft offerts	21 000 F CFP		21 000 F CFP
16 ^{ème} lot	1 brunch pour 2 personnes à l'hôtel le Pearl Beach offert + 1 sortie baleine offerte	17 100 F CFP		17 100 F CFP
17 ^{ème} lot	1 code automobile LIVE offert	15 000 F CFP		15 000 F CFP
18 ^{ème} lot	1 bon d'achat tatouage chez ETUA TATOO offert + 4h d'airsoft offertes	17 000 F CFP		17 000 F CFP
19 ^{ème} lot	1h de simulateur de vol C3P offerte	19 000 F CFP		19 000 F CFP
20 ^{ème} lot	1 soirée marquisienne pour 2 personnes à l'Intercontinental offerte	9 600 F CFP		9 600 F CFP
21 ^{ème} lot	1 baptême de plongée ELEUHERA offert + 4h d'airsoft offertes	15 000 F CFP		15 000 FCFP
22 ^{ème} lot	1 bon de 5 000 F CFP pour le restaurant Le Belvédère offert	5 000 F CFP		5 000 F CFP
23 ^{ème} lot	1 code moto LIVE offert	10 000 F CFP		10 000 F CFP
24 ^{ème} lot	1 brunch 2 personnes à l'hôtel Le Méridien offert	9 980 F CFP		9 980 F CFP
25 ^{ème} lot	2h de location Karine Paddle offertes ou 1h d'initiation Karine Paddle offerte	2 000 F CFP		2 000 F CFP

Total des lots offerts	682 339 F CFP
Total des lots achetés	100 000 F CFP
Total des lots (offerts et achetés)	782 339 F CFP

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE LA VALORISATION DU DOMAINE**

ARRETE n° 1184 MPF du 28 février 2017 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires sociales, de la parcelle dépendant de la terre Pereua, cadastrée commune de Mahina, section V n° 693, ainsi que le bâtiment y édifié et appartenant aux consorts Fritch.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 120 PR du 15 février 2017 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 647 MTS du 5 juillet 2016 du ministère chargé des solidarités ;

Vu l'attestation de loyer établie par les consorts Fritch en date du 13 décembre 2016 ;

Vu la lettre n° 27 MTS/DAS du 4 janvier 2017 de la direction des affaires sociales,

Arrête :

Article 1er.— La Polynésie française, pour le compte de la direction des affaires sociales, est autorisée à prendre à bail, la parcelle dépendant de la terre Pereua, cadastrée commune de Mahina, section V n° 693, d'une superficie de 2 710 mètres carrés, ainsi que le bâtiment y édifié et appartenant aux consorts Fritch, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 5 janvier 2017 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— La prise à bail est consentie pour une durée d'une année à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle sera renouvelable par tacite reconduction et cela, par annuité.

Art. 3.— Le loyer mensuel exigible est fixé à *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP) hors charges. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention fixant les conditions et les modalités de cette prise à bail.

Art. 5.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française sur les crédits de fonctionnement de la direction des affaires sociales.

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des affaires sociales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.

Pour le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine, absent :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
Jacques RAYNAL.*

ARRETE n° 1205 MPF du 1er mars 2017 autorisant le versement d'une indemnité d'un montant de *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) au profit de la SARL Imprimerie Juventin, représentée par ses cogérants MM. Daniel Martin et Alain Maurin.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1536 CM du 6 octobre 2016 déléguant au ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, le pouvoir de transiger avec la SARL Imprimerie Juventin,

Arrête :

Article 1er.— Le versement d'une indemnité de *cinquante millions de francs CFP* (50 000 000 F CFP) est autorisé au profit de la SARL Imprimerie Juventin, représentée par ses cogérants MM. Daniel Martin et Alain Maurin.

Art. 2.— Cette indemnité est versée dans les 120 (cent vingt) jours suivant la présentation d'une attestation dressée par la direction des affaires foncières qui atteste de la libération effective de la portion du rez-de-chaussée de l'immeuble dit Juventin occupé par la SARL Imprimerie Juventin au titre du bail commercial conclu le 6 septembre 2007 et pour lequel un non-renouvellement a été régulièrement opposé par la Polynésie française.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-03, AP 225-2016, AE 18-2016, article 213.

Art. 4.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants de la SARL Imprimerie Juventin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1216 MPF du 1er mars 2017 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Tamara", cadastrée commune de Makemo, section AH n° 25, sise à Katiu, au profit de Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota en date du 16 juin 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 9 décembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota en date du 23 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "Tamara", cadastrée commune de Makemo, section AH n° 25, sise à Katiu, accusant une superficie totale de 25 249 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota et ce, à des fins agricoles (régénération de la cocoteraie et coprahculture).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-cinq mille deux cent quarante-neuf francs CFP* (25 249 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nicole Mohea Euloge épouse Maihota et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1220 MPF du 1er mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 10738 MLV du 6 décembre 2016 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées "sans nom", cadastrées commune de Rangiroa, section B n° 11 et n° 12, accusant une superficie respective de 11 880 mètres carrés et 6 200 mètres carrés, au profit de M. Maihea Pou Inatio Fariua.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10738 MLV du 6 décembre 2016 autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées "sans nom", cadastrées commune de Rangiroa, section B n° 11 et n° 12, accusant une superficie respective de 11 880 mètres carrés et 6 200 mètres carrés, au profit de M. Maihea Pou Inatio Fariua,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 10738 MLV du 6 décembre 2016 est ainsi rédigé :

"autorisant la location de deux parcelles de terre dénommées 'sans nom', cadastrées commune de Rangiroa, section B n° 213 et n° 214, accusant une superficie respective de 11 880 mètres carrés et 6 200 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Maihea Pou Inatio Fariua."

Art. 2.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de revalorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Maihea Pou Inatio Fariua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1221 MPF du 1er mars 2017 autorisant la location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Gatapere", cadastrée commune de Reao, sise à Pukarua, section CL n° 2, au profit de M. Tareva Taniera Teano.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Tareva Taniera Teano en date du 7 juin 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 9 décembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Tareva Taniera Teano en date du 15 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 10 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée "Gatapere", cadastrée commune de Reao section CL n° 2, sise à Pukarua, accusant une superficie totale de 160 336 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Tareva Taniera Teano et ce, à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et agricoles (plantation de kava) sur le surplus restant.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de dix années (10 ans).

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *trente-cinq mille francs CFP* (35 000 F CFP), réparti comme suit :

- 25 000 F CFP pour l'habitation ;
- 10 000 F CFP pour l'agriculture, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Toutes constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tareva Taniera Teano et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1228 MPF du 1er mars 2017 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "sans nom", cadastrée commune de Rangiroa, section A n° 272, au profit de M. Jonas Teiva Tiare.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Jonas Teiva Tiare en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 9 décembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jonas Teiva Tiare en date du 21 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "sans nom", cadastrée commune de Rangiroa, section A n° 272, accusant une superficie totale de 1 280 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Jonas Teiva Tiare et ce, à des fins agricoles (régénération de la cocoteraie et coprahculture).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jonas Teiva Tiare et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1229 MPF du 1er mars 2017 portant transfert de l'autorisation de la location d'une emprise de 2 335 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre "Paofai", cadastrée section BB n° 15, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mmes Vahine Matehau et Vahinerii Matehau-Rochette.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu le bail en date du 1er février 2016 enregistré le 14 mars 2016, folio 104, bordereau 3296 au profit de M. Paheroo Matehau ;

Vu la lettre de demande de Mmes Vahine Matehau et Vahinerii Matehau-Rochette en dates du 19 et 30 septembre, reçue le 3 octobre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mmes Vahine Matehau et Vahinerii Matehau-Rochette en date du 27 décembre 2016 ;

Considérant le décès de M. Paheroo Matehau le 8 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le transfert de l'autorisation de la location d'une emprise de 2 335 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre "Paofai", cadastrée section BB n° 15, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, est autorisé au profit de Mmes Vahine Matehau et Vahinerii Matehau-Rochette, à des fins agricoles et d'habitation.

Art. 2.— Ce transfert est consenti à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour le temps restant à courir dans le bail du 1er février 2016 susvisé soit jusqu'au 31 janvier 2025.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à cinquante-sept mille francs (57 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail du 1er février 2016 fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

Art. 5.— La présente autorisation sera caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté aux bénéficiaires de l'autorisation.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 1181 MET du 28 février 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Tane Aroarii.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Bora Bora, de la commune associée de Anau, de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent et de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 6 février 2017 ;

Vu la demande du 22 novembre 2016, reçue au GEGDP le 2 février 2017 et formulée par l'entreprise Tane Aroarii représentée par M. Aroarii Tane,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1 - L'entreprise Tane Aroarii n° TAHITI 953158, 98730 Anau, Bora Bora, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire trois cents mètres cubes (300 m³) de sable, dans le lagon de Anau, à 300 mètres du motu Tehura, commune de Bora Bora.
- 2 - Les matériaux sont destinés à la vente.
- 3 - Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage.
- 4 - L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5 - Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-141-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors des zones autorisées.
- 6 - Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre :

- dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures ;
 - manœuvres adéquates pour limiter la mise en suspension des fines.
- 7 - Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
 - 8 - Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
 - 9 - Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
 - 10 - A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extrait, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
 - 11 - Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *cent vingt mille francs CFP* (soit 300 mètres cubes à 400 F CFP/m³ = 120 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
 - 12 - Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
 - 13 - La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de trente (30) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Luc FAATAU.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 40 48 54 71 – FAX : 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE : <i>BORA-BORA</i></p>	
<p>COMMUNE DE <i>BORA-BORA</i> Section de commune de : <i>ANAU</i></p>	
<p>LIEU : <i>LAGON DE ANAU</i> <i>A 300 M DU MOTU TEHURA</i></p>	
<p>QUANTITE : <i>300 M3 DE SABLE</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE TANE AROARI</i></p>	
<p>EN DATE DU : <i>22 NOVEMBRE 2016</i></p>	
<p>PLAN N° <i>2017-141-101/DEQ/GEGDP</i></p>	
<p>DRESSE-LE : <i>21 FEVRIER 2017</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2017-170</p>	<p>SITUATION</p>

ARRETE n° 1222 MET du 1er mars 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la SA Interoute.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 12 janvier 2012 modifiant l'article A. 231-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2017, reçue au GEGDP le 26 janvier 2017, présentée par M. Heirangi Nouveau, président-directeur général de la SA Interoute,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La SA Interoute, BP 380580, 98718 Punaauia, Tamanu, n° TAHITI 049486, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq mille mètres cubes (5 000 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Vaiatu, dans une zone située en amont du pont de la RC et s'étendant sur 2 kilomètres, sise à Paea, PK 21,730, commune de Paea, île de Tahiti.
- 2 - Les matériaux sont destinés à des travaux de réfection des routes du pays pour la fabrication d'enrobés et pour les besoins de l'entreprise.
- 3 - Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4 - L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de lundi à vendredi, de 7 heures à 17 heures.
- 5 - Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-330-104 DEQ/GEG ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6 - Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir,

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du volume demandé, soit la somme d'un million de francs CFP (soit 5 000 m³ : 2 = 2 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 1 000 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Luc FAATAU.

ZONE D'EXTRACTION	
<p>Rivière OROFERO - Curage avec extraction Etat de calamité naturelle par arrêté n°64/CM du 22 janvier 2017</p> <p>0 230 460 Mètres</p> <p>Direction de l'Équipement</p> <p>fond cartographique - section Topographie du service de l'urbanisme - image pléiade 2014</p>	
DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI
COMMUNE DE PAEA	LIEU : Rivière VALATU-OROFERO PK 21,73
QUANTITÉ : 5000 M ³ DE TOUT-VENANT	DEMANDE DE : CHUNG KONG NI REMY EN DATE DU : 26/01/2017
PLAN N° : 2017-330-103/DEQ/GEGDP	DRESSÉ LE : 26/01/2017
DOSSIER N° : 2017-116	

ARRETE n° 1223 MET du 1er mars 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Chung Kong Ni Rémy.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 12 janvier 2012 modifiant l'article A. 231-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2017, reçue au GEGDP le 26 janvier 2017, présentée par M. Rémy Chung Kong Ni, de l'entreprise Chung Kong Ni Rémy,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1 - L'entreprise Chung Kong Ni Rémy, n° TAHITI 053538, BP 294, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq mille mètres cubes (5 000 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Vaiatu, dans une zone située en amont du pont de la RC et s'étendant sur 2 kilomètres, sise à Paea, PK 21,730, commune de Paea, île de Tahiti.
- 2 - Les matériaux sont destinés à des travaux de réfection des routes du pays pour la fabrication d'enrobés et pour les besoins de l'entreprise.
- 3 - Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4 - L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de lundi à vendredi, de 7 heures à 17 heures.
- 5 - Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-330-103 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6 - Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume de matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du volume demandé, soit la somme d'un million de francs CFP (soit 5 000 m³ : 2 = 2 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 1 000 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Luc FAATAU.

ZONE D'EXTRACTION	
<p>Rivière OROFERO - Curage avec extraction Etat de calamité naturelle par arrêté n°64/CM du 22 janvier 2017</p> <p>0 230 460 Metres</p> <p>Direction de l'ÉQUIPEMENT BEGDP</p> <p>fond cartographique - section Topographie du service de l'urbanisme - image pléiade 2014</p>	
DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	
ILE DE TAHITI	
COMMUNE DE PAEA	
LIEU : Rivière VALATU-OROFERO PK 21,73	
QUANTITÉ : 5000 M ³ DE TOUT-VENANT	
DEMANDE DE : CHUNG KONG NI REMY EN DATE DU : 26/01/2017	
PLAN N° : 2017-330-103/DEQ/GEGDP DRESSÉ LE : 26/01/2017	
DOSSIER N° : 2017-116	

ARRETE n° 1224 MET du 1er mars 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Concapol.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 37 CM du 12 janvier 2012 modifiant l'article A. 231-1 du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 64 CM du 22 janvier 2017 constatant l'état de calamité naturelle des sinistres occasionnés par les fortes pluies sur les communes des îles de Tahiti et Moorea, dans l'archipel des îles de la Société, les 21 et 22 janvier 2017 ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2017, reçue au GEGDP le 27 janvier 2017, présentée par M. François Gabella, directeur général de l'entreprise Concapol,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1 - L'entreprise Concapol, n° TAHITI 307801, BP 10, 97713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq mille mètres cubes (5 000 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Vaiatu, dans une zone située en amont du pont de la RC et s'étendant sur 2 kilomètres, sise à Paea, PK 21,730, commune de Paea, île de Tahiti.
- 2 - Les matériaux sont destinés à des travaux de réfection des routes du pays pour la fabrication d'enrobés et pour les besoins de l'entreprise.
- 3 - Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4 - L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, de lundi à vendredi, de 7 heures à 17 heures.
- 5 - Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-330-105 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 1 mètre à 2 mètres, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

- 6 - Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destinés à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la moitié du volume demandé, soit la somme d'un million de francs CFP (soit 5 000 m³ : 2 = 2 500 m³ à 400 F CFP/m³ = 1 000 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Luc FAATAU.

ZONE D'EXTRACTION	
<p>Rivière OROFERO - Curage avec extraction Etat de calamité naturelle par arrêté n°64/CM du 22 janvier 2017</p> <p>0 250 500 Mètres</p> <p>fond cartographique - section Topographie du service de l'urbanisme - image pletale 2014</p>	
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI
COMMUNE DE PAEA	LIEU : <i>Rivière VAIAU-OROFERO</i> PK 21,73
QUANTITÉ : 5000 M ³ DE TOUT-VENANT	DEMANDE DE : CONCAPOL EN DATE DU : 26/01/2017
PLAN N° : 2017-330-105/DEQ/GE GDP	DRESSÉ LE : 27/01/2017
DOSSIER N° : 2017-119	

ARRETE n° 1225 MET/DPAM du 1er mars 2017 portant délivrance par équivalence du titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. Gustave Heiminikua Teikiehuupoko.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 2 juin 2014, la qualification et le parcours professionnel de M. Gustave Heiminikua Teikiehuupoko ;

Vu le procès-verbal n° 5 EQUIV./MET/DPAM du 19 août 2015 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le courrier n° 3931 MET/DPAM du 23 décembre 2015 ;

Vu le procès-verbal n° 1 EQUIV./MET/DPAM du 4 octobre 2016 de la réunion de la commission d'appel pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le certificat de formation médicale de niveau 1 délivrée le 12 mai 2015,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. Gustave Heiminikua Teikiehuupoko, né le 14 juin 1952.

Art. 2. — Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche armés à la pêche côtière portant la mention "limité aux navires non équipés de radar, d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres".

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisés, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint prend effet le 4 octobre 2016.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle que :

- l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 11 mai 2020.

Art. 4. — Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 5. — La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice

des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 1226 MET/DPAM du 1er mars 2017 portant délivrance par équivalence du titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. Hubert Moana Tehaurai.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 10 mars 2015, la qualification et le parcours professionnel de M. Hubert Moana Tehaurai ;

Vu le procès-verbal n° 4 EQUIV./MET/DPAM du 24 mars 2015 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le courrier n° 83 MET/DPAM du 8 janvier 2015 ;

Vu le certificat de formation médicale niveau 1 délivrée le 31 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er. — Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint à M. Hubert Moana Tehaurai, né le 5 avril 1968.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisé, le brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) restreint confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour la conduite, à titre professionnel, des navires de pêche armés à la pêche côtière portant la mention "limité aux navires non équipés de radar, d'une longueur inférieure ou égale à 13 mètres".

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 susvisés, le brevet de capitaine de pêche côtière restreint prend effet le 24 mars 2015.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telle que :

- l'enseignement médical de niveau 1 (EM1) : date d'échéance le 30 janvier 2022.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice
des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

ARRETE n° 1227 MET/DPAM du 1er mars 2017 annulant l'arrêté n° 5440 MET/DPAM du 5 juillet 2016 et portant délivrance par équivalence du titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Francky Tevane Maamaatuaiahutapu.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 519 MET du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 10 mars 2016, la qualification et le parcours professionnel de M. Francky Tevane Maamaatuaiahutapu ;

Vu le procès-verbal n° 3 EQUIV./MET/DPAM du 21 janvier 2015 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu le courrier n° 673 MET/DPAM du 26 février 2015 ;

Vu l'attestation de formation à l'enseignement médical de niveau 2 (EM2) n° MED2/005/16 délivrée le 25 avril 2016 ;

Vu l'attestation de formation de qualification avancée à la lutte contre l'incendie n°001/2017 délivrée le 30 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5440 MET/DPAM du 5 juillet 2016 portant délivrance par équivalence du titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Francky Tevane Maamaatuaiahutapu est abrogé.

Art. 2.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Francky Tevane Maamaatuaiahutapu, né le 8 février 1963.

Art. 3.— Conformément à l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2015 susvisé, le brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour le commandement, à titre professionnel, des navires de pêche "d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres" armés à la pêche hauturière.

En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié et de l'article 9 de l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2015 susvisés, le brevet de capitaine de pêche au large prend effet le 21 janvier 2015.

La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières, par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- le certificat général d'opérateur (CGO) : date d'échéance le 6 novembre 2018 ;
- l'enseignement médical de niveau 2 (EM2) : date d'échéance le 24 avril 2021 ;
- le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie : date d'échéance le 29 janvier 2022.

Art. 4.— Le présent arrêté autorise le titulaire à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche côtière et fait foi jusqu'à la délivrance du brevet correspondant, sous un format préalablement défini.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice
des affaires maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.

Par arrêté n° 1157 MET du 28 février 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kekerere 1 Ogoio nécessaire à la construction de l'aérodrome de Napuka, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre KEKERERE 1 OGOIO	
17 825	KAMAKE Rangiariki né le 30/11/1945 à Napuka (bf 1.3.1)

Par arrêté n° 1158 MET du 28 février 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teapahanga nécessaire à la construction de l'aérodrome de Napuka, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TEAPAHANGA	
535	TERAHEKE Tapakia né le 19/06/1963 à Tepoto (bf 6.2.2.1)
713	KAMAKE Ragiariki né le 30/11/1945 à Napuka (bf 5.6.1)

Par arrêté n° 1159 MET du 28 février 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetaii (lot 4) cadastrée LA 59 (plan n° 13) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TETAII (lot 4) Plan 13	
1 113 200	MATOHU Géralt Teraitua né le 29/01/1946 à Papeete (bf 1)
1 113 200	TEAMOTUAITAU Heimana Karl né le 7/05/1977 à Papeete (bf 2.1)

Par arrêté n° 1160 MET du 28 février 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetaii (lot 5A) cadastrée LA 50 (plan n° 10) nécessaire à

l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaire
Terre TETAII Lot 5A (plan 10)	
215 625	POROI Alexandre né le 28/09/1944 à Papeete (bf 1)

Par arrêté n° 1161 MET du 28 février 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tetaii (lot 5B) cadastrée LA 47 (plan n° 9) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti, accès dans la vallée de Vaihiria, dans la commune de Teva I Uta. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre TETAII Lot 5B (plan 9)	
1 738 800	POROI Berthe épouse TEHEI née le 20/01/1950 à Papeete (bf 1) pour 158 072 F Mandataire de : POROI Charles Teuirapatiri né le 14/05/1952 à Afaahiti (bf 2) pour 158 073 F POROI Ducas Vetearii né le 3/11/1953 à Afaahiti (bf 3) pour 158 073 F POROI Jean-Pierre né le 8/06/1960 à Afaahiti (bf 4) pour 158 073 F POROI Mara épouse SNOW née le 16/05/1966 à Papeete (bf 5) pour 158 073 F POROI Marcel né le 22/02/1969 à Afaahiti (bf 6) pour 158 073 F POROI Albert né le 28/05/1970 à Afaahiti (bf 7) pour 158 073 F POROI Manina épouse MAI née le 22/05/1971 à Afaahiti (bf 8) pour 158 073 F POROI Destremeau né le 24/01/1973 Afaahiti (bf 9) pour 158 073 F POROI Dewis né le 18/04/1981 à Afaahiti né le 18/04/1981 à Afaahiti (bf 10) pour 158 072 F POROI Hauna né le 30/05/1985 à Afaahiti (bf 11) pour 158 072 F

Par arrêté n° 1162 MET du 28 février 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités

versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan n° 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre KIRITAGA Plan 14	
8 448	MATEMOKO Henriette épouse PITOU née le 28/10/1957 à Rikitea (bf 2.1.1.2)
8 448	MATEMOKO Daniel né le 17/06/1966 à Rikitea (bf 2.1.1.3)
8 447	MATEMOKO Augustin né le 24/01/1968 à Rikitea (bf 2.1.1.4)
8 447	MATEMOKO Marie née le 3/05/1972 à Papeete (bf 2.1.1.5)
1 056	MATEMOKO Aniketo né le 18/09/1980 à Papeete (bf 2.1.1.1.1)
1 056	MATEMOKO Félicité née le 3/02/1982 à Papeete (bf 2.1.1.1.2)
1 056	MATEMOKO Marie née le 30/12/1984 à Papeete (bf 2.1.1.1.4)
1 056	MATEMOKO Pierre né le 28/07/1988 à Papeete (bf 2.1.1.1.5)
1 056	MATEMOKO Laina née le 10/02/1992 à Papeete (bf 2.1.1.1.6)

Par arrêté n° 1163 MET du 28 février 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan n° 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre KIRITAGA Plan 14	
6 896	MAMATUI Mariette Noël Riri épouse PAEAMARA née le 25/12/1958 à Rikitea (bf 1.1.1.4)
9 655	TAAREA Maria Motuena née le 16/08/1953 à Rikitea (bf 1.1.2.2)
9 654	TAAREA Eugène Temako né le 8/05/1955 à Rikitea (bf 1.1.2.3)
9 654	TAAREA Romana épouse NG TSI née le 16/08/1956 à Rikitea (bf 1.1.2.4)

9 654	TAEREA Clément né le 16/01/1968 à Papeete (bf 1.1.2.5)
4 827	BISIAUX Vanessa Henriette née le 27/09/1972 à Papeete (bf 1.1.2.1)
4 827	BISIAUX Didier né le 21/02/1975 à Papeete (bf 1.1.2.2)
4 827	TEAPIKI Henriette née le 21/06/1963 à Rikitea (bf 1.1.3.5)
4 827	TEAPIKI Marona né le 15/08/1956 à Rikitea (bf 1.1.3.1)
4 827	TEAPIKI Faimano Camille née le 21/11/1995 à Papeete (bf 1.1.3.8.1) pour 3621 F Mandataire de : MAHUTA Camille veuve TEAPIKI née le 9/02/1970 à Papeete (bf 1.1.3.8.u) pour 1206 F

Par arrêté n° 1164 MET du 28 février 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga (plan n° 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre KIRITAGA Plan 14	
48 270	TEKOPUNUI Marie-Thérèse née le 12/04/1972 à Papeete (bf 1.1.4.1)
41 030	MANUIREVA Matirita Kekiria veuve TEKOPUNUI née le 19/03/1946 à Rikitea (bf 1.1.8.u) pour 12 067 F Mandataire de : TEKOPUNUI Teriitaria né le 29/01/1963 à Rikitea (bf 1.1.8.1) pour 3 620 F TEKOPUNUI Clara née le 8/06/1964 à Rikitea (bf 1.1.8.2) pour 3 621 F TEKOPUNUI Napoléon né le 6/08/1967 à RIKITEA (bf 1.1.8.3) pour 3 621 F TEKOPUNUI Egaratia épouse URARII née le 16/03/1969 à Rikitea (bf 1.1.8.4) pour 3 621 F TEKOPUNUI Joseph né le 19/06/1973 à Papeete (bf 1.1.8.6) pour 3 620 F TEKOPUNUI Jean né le 19/06/1973 à Papeete (bf 1.1.8.7) pour 3 620 F TEKOPUNUI Nicolas né le 27/06/1975 à Papeete (bf 1.1.8.8) pour 3 620 F TEKOPUNUI Rosalie née le 27/03/1980 à Papeete (bf 1.1.8.9) pour 3 620 F

Par arrêté n° 1165 MET du 28 février 2017.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la

terre Kiritaga (plan n° 14) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner en FCFP	Bénéficiaires
Terre KIRITAGA Plan 14	
42 237	MATEMOKO Daniel né le 22/02/1941 à Akamaru (bf 2.1.2)
42 236	MATEMOKO Ratuina née le 3/01/1948 à Rikitea (bf 2.1.4)
42 236	MATEMOKO Tioni né le 13/06/1946 à Rikitea (bf 2.1.5)
42 236	MATEMOKO Augustin né le 21/02/1939 à Rikitea (bf 2.1.6)
42 236	MATEMOKO Bernadino né le 12/06/1964 à Rikitea (bf 2.1.7.1)
42 236	MOEARO Agnès épouse TETAIREKIA née le 13/10/1928 à Takume (bf 2.1.8)

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1156 MEE du 28 février 2017 portant attribution du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention "basket-ball".

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté n° 227 CM du 3 mars 2016 portant création et organisation de la mention "basket-ball" du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté n° 7953 MEE du 12 septembre 2016 modifié portant composition du jury de la mention basket-ball du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;

Vu le procès-verbal de la délibération du jury du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention basket-ball du 14 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention "basket-ball" est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- BPPES/987/2017-14 : M. Natua Ariipeu, né le 26 mars 1993 à Papeete, Tahiti ;
- BPPES/987/2017-15 : M. Eddy Commings, né le 31 mars 1987 à Uturoa, Raiatea ;
- BPPES/987/2017-16 : M. Nelson Garbutt, né le 13 juin 1986 à Papeete, Tahiti ;
- BPPES/987/2017-17 : Mme Herevaea Hamblin, née le 7 février 1991 à Papeete, Tahiti ;
- BPPES/987/2017-18 : M. Toriki Kavera, né le 18 janvier 1994 à Papeete, Tahiti ;
- BPPES/987/2017-19 : Mme Tuhiata Mariteragi, née le 16 juin 1985 à Papeete, Tahiti ;
- BPPES/987/2017-20 : M. Teva Rauzy, né le janvier 1985 à Papeete, Tahiti ;
- BPPES/987/2017-21 : M. Freddy Teriitemataua, né le 19 février 1978 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ARTISANAT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 1183 MCE du 28 février 2017 approuvant le tableau de gestion et de tri des archives publiques produites et détenues par la cellule mobilité, recrutement et insertion des personnes reconnues travailleurs handicapés de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française.

Le ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 modifiée portant sur la réglementation archivistique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 modifié relatif aux attributions du service du patrimoine archivistique et audiovisuel en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1966 CM du 7 décembre 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service du patrimoine archivistique et audiovisuel (Te Piha Faufa'a Tupuna) ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 1505 PR du 21 avril 1995 relative à la désignation d'un correspondant et conservation, tri et versement de documents administratifs au service du patrimoine archivistique et audiovisuel,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le tableau de gestion des archives publiques produites et détenues par la cellule mobilité, recrutement et insertion des personnes reconnues travailleurs handicapés de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française, ci-joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel et le directeur général des ressources humaines de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2017.
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

**Tableau de gestion des archives publiques produites et détenues
par la cellule mobilité, recrutement et insertion des personnes reconnues travailleurs handicapés
de la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française
(Annexe de l'arrêté n° ~~1183~~ du ~~28~~ FEV. 2017)**

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS	DUA (1)	SORT FINAL (2)	OBSERVATIONS
I/ DOSSIERS DE CONCOURS ADMINISTRATIF	5 ans	TS	<p>a) Conservation définitive des dossiers d'organisation et les copies des candidats de tous les concours exceptionnels</p> <p>b) Tri quinquennal des dossiers de concours périodiques, conservation définitive des dossiers des années se terminant en 3 et en 8</p> <p><u>Nota</u> : A partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, le délai de recours est de deux mois pour intenter un recours (Cf. art R 421-1 du code de justice administrative), complété éventuellement d'un délai supplémentaire de distance d'un mois (Cf. art R 421-7 du code de justice administrative).</p>
I.1 Arrêtés d'ouverture de concours (ampliation)	5 ans	E	L'arrêté original est conservé au bureau du courrier du secrétariat général du gouvernement
I.2 Lettres aux journaux pour publication des avis de concours	5 ans	E	
I.3 Avis de concours	5 ans	E	
I.4 Liste des candidats autorisés à passer les épreuves d'admissibilité	5 ans	C	
I.5 Tableau d'identification des postes à mettre en concours des services et établissements publics à caractère administratif	5 ans	C	
I.6 Arrêté portant nomination des membres de jury (ampliation)	5 ans	E	L'arrêté original est conservé au bureau du courrier secrétariat général du gouvernement

I.7 Dossiers d'inscriptions des candidats non admis	5 ans	E	
I.8 Dossiers d'inscriptions rejetées	5 ans	E	
I.9 Sujets de concours	5 ans	T/E	Conserver uniquement un original, éliminer les autres exemplaires
I.10 Sujets de secours	5 ans	T/E	Conserver uniquement un original, éliminer les autres exemplaires
I.11 Copies corrigées des candidats reçus	5 ans	C	Conserver toutes les copies des candidats reçus. Délai de communicabilité au public : 120 ans après la naissance des intéressés.
I.12 Copies corrigées des candidats non retenus	5 ans	E	
I.13 Réquisitions des candidats des concours internes	5 ans	E	Une copie du dossier est conservée dans les archives intermédiaires du bureau des moyens généraux et de la comptabilité de la DGRH (DUA : 10 ans)
I.14 Liste des candidats autorisés à passer les épreuves d'admission	5 ans	C	
I.15 Fiches de notation des membres de jury	3 ans	C	
I.16 Etats liquidatifs relatifs aux indemnités des correcteurs et membres de jury (photopies)	5 ans	E	Une copie du dossier est conservée dans les archives intermédiaires du bureau des moyens généraux et de la comptabilité de la DGRH (DUA : 10 ans)
I.17 Procès-verbal des jurys d'admissibilité	5 ans	C	
I.18 Procès-verbal des jurys d'admission	5 ans	C	
I.19 Note de présentation au ministre chargé de la fonction publique	5 ans	C	
I.20 Arrêté de résultats (ampliation)	5 ans	E	L'original est conservé au bureau du courrier du secrétariat général du gouvernement

II/ DOSSIERS D'EXAMEN PROFESSIONNEL	5 ans	C	Conservation définitive de tous les dossiers d'examen professionnel Nota : A partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, le délai de recours est de deux mois pour intenter un recours (Cf. art R 421-1 du code de justice administrative), complété éventuellement d'un délai supplémentaire de distance d'un mois (Cf. art R 421-7 du code de justice administrative).
II.1 Arrêté d'ouverture d'examen professionnel (ampliation)	5 ans	E	L'original est conservé au bureau du courrier du secrétariat général du gouvernement.
II.2 Avis d'examen professionnel	5 ans	E	
II.3 Liste des candidats autorisés à passer les épreuves d'admissibilité	5 ans	C	
II.4 Arrêté portant nomination des membres de jury (ampliation)	5 ans	E	L'original est conservé au bureau du courrier du secrétariat général du gouvernement.
II.5 Dossiers d'inscriptions des candidats	5 ans	E	
II.6 Dossiers d'inscriptions rejetées	5 ans	E	
II.7 Sujets d'examen professionnel	5 ans	T/E	Conserver uniquement un original, éliminer les autres exemplaires.
II.8 Copies corrigées des candidats reçus	5 ans	C	Conserver toutes les copies des candidats reçus. Délai de communicabilité au public : 120 ans après la naissance des intéressés.
II.9 Copies corrigées des candidats non retenus	3 ans	E	
II.10 Réquisitions des candidats des îles (original)	5 ans	E	Une copie du dossier est conservée dans les archives intermédiaires du bureau des moyens généraux et de la comptabilité de la DGRH (DUA : 10 ans)
II.11 Ordres de déplacement des candidats des îles (photocopies)	5 ans	E	Une copie du dossier est conservée dans les archives intermédiaires du bureau des moyens généraux et de la comptabilité de la DGRH (DUA : 10 ans)
II.12 Liste des candidats autorisés à passer les épreuves d'admission	5 ans	C	
II.13 Fiches de notation des membres de jury	5 ans	E	
II.14 Etats liquidatifs relatifs aux indemnités des correcteurs et membres de jury (photocopies)	5 ans	E	Une copie du dossier est conservée dans les archives intermédiaires du bureau des moyens généraux et de la comptabilité de la DGRH (DUA : 10 ans)
II.15 Procès-verbal des jurys d'admissibilité	5 ans	C	
II.16 Procès-verbal des jurys d'admission	5 ans	C	

II.17 Note de présentation au ministre chargé de la fonction publique	5 ans	C	
II.18 Certificat administratif d'infructuosité de l'examen professionnel	5 ans	C	
II.19 Bordereau d'envoi au bureau du courrier de la Présidence	5 ans	E	
II.20 Arrêté de résultats (ampliation)	5 ans	E	L'original est conservé au bureau du courrier du secrétariat général du gouvernement.
III/ DOSSIERS DE MOBILITE DES FONCTIONNAIRES	3 ans	T/E	Les FOI ne figurent pas dans la liste des pièces constitutives du dossier de carrière des agents.
III.1 Fiches d'orientation individuelle (FOI)	1 an	T/E	Conserver la dernière FOI à validité et éliminer les FOI antérieures.
IV/ DOSSIERS DE CANDIDATURES SPONTANEEES	1 an	E	Les recrutements dans la fonction publique sont organisés par voie de concours.
IV.1 Lettres de candidature ou de motivation et autres pièces jointes	1 an	E	
IV.2 Curriculum Vitae	1 an	E	
IV.3 Réponses administratives	1 an	E	
V/ SECRETARIAT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES DIPLOMES ETRANGERS	5 ans	C	Conservation définitive de tous les dossiers de la commission d'évaluation des diplômes étrangers. Cf. Délibération n° 2000-APF du 12 octobre 2000
V.1 Lettre de demande du candidat titulaire d'un diplôme ou titre délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un pays étranger	5 ans	C	
V.2 Documents transmis à l'appui de la demande (dont copie du diplôme ou du titre, programme d'enseignement suivi à l'étranger et traduction réalisée par un traducteur agréé)	5 ans	C	
V.3 Lettre de représentation du ministre de la fonction publique à la commission d'évaluation des diplômes étrangers	5 ans	C	
V.4 Procès-verbal de la réunion de la commission	5 ans	C	
VI/ Insertion des personnes reconnues travailleurs handicapées (TRH)	3 ans	E	Cf. Articles Lp. 5312-1 et svts du code du travail
VI.1 Dossier de candidature	3 ans	E	Cf. art. 56, b) de la délibération n° 95-215 AT du 15 décembre 1995 modifiée
VI.2 Bordereau de transmission des pièces constitutives* de la déclaration annuelle d'emploi des TRH à la direction du travail (copie)	3 ans	E	Le dossier maître est conservé à la direction du travail *déclaration à proprement parler, liste des TRH en fonction dans les services et établissements publics de la Polynésie française, fiches de renseignements et attestations de la COTOREP (copies), tableau récapitulatif des agents contractuels occupant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, contrats et certificats d'aptitude (copies), attestation et contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entités agréées.

(1) DUA : Durée d'Utilité Administrative ;

(2) C : Conservation définitive (versement à effectuer au SPAA) ; TS : Tri sélectif ; T/E : Tri/Élimination ; E : élimination.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Les articles 7 à 9 sont ainsi rédigés :

« Art. 7. – L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du présent code, aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 du code pénal et au livre IV *bis* du même code se prescrit par trente années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique des crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 dudit code est imprescriptible.

« Art. 8. – L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

« L'action publique des délits mentionnés aux articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

« L'action publique des délits mentionnés à l'article 706-167 du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles 706-16 du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles 421-2-5 à 421-2-5-2 du code pénal, et 706-26 du présent code et au livre IV *bis* du code pénal se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

« Art. 9. – L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise. » ;

2° Après l'article 9, sont insérés des articles 9-1 à 9-3 ainsi rédigés :

« Art. 9-1. – Le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits mentionnés à l'article 706-47 du présent code et aux articles 222-10 et 222-12 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, court à compter de la majorité de ce dernier.

« Le délai de prescription de l'action publique du crime prévu à l'article 214-2 du même code, lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant, court à compter de la majorité de ce dernier.

« Par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

« Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.

« Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à empêcher la découverte.

« Art. 9-2. – Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :

« 1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80, 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

« 3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

« 4° Tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.

« Tout acte, jugement ou arrêt mentionné aux 1° à 4° fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.

« Le présent article est applicable aux infractions connexes ainsi qu'aux auteurs ou complices non visés par l'un de ces mêmes acte, jugement ou arrêt.

« Art. 9-3. – Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription. » ;

3° La première phrase du second alinéa de l'article 15-3 est complétée par les mots : « , qui mentionne les délais de prescription de l'action publique définis aux articles 7 à 9 ainsi que la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, en application de l'article 85 ».

Article 2

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 133-2 est ainsi modifié :

a) Au début, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 213-5 » sont supprimés ;

b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa, les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 214-1 à 214-4 et 221-12 et au livre IV *bis* du présent code ainsi qu'aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du code de procédure pénale se prescrivent par trente années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les peines prononcées pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du présent code sont imprescriptibles. » ;

2° L'article 133-3 est ainsi modifié :

a) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prononcées pour les délits mentionnés au livre IV *bis* du présent code, aux articles 706-16 et 706-26 du code de procédure pénale et, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, à l'article 706-167 du même code se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. » ;

3° Après l'article 133-4, il est inséré un article 133-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 133-4-1. – Le délai de prescription des peines est interrompu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 707-1 du code de procédure pénale. »

Article 3

I. – Le code pénal est ainsi modifié :

1° Les articles 213-5, 215-4, 221-18 et 462-10 sont abrogés ;

2° Le dernier alinéa de l'article 434-25 est supprimé.

II. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 85 est supprimée ;

2° Les articles 706-25-1 et 706-175 sont abrogés ;

3° Les deux premiers alinéas de l'article 706-31 sont supprimés.

III. – Le titre I^{er} du livre II du code de justice militaire est ainsi modifié :

1° A l'article L. 211-12, la référence : « 9 » est remplacée par la référence : « 9-3 » ;

2° L'article L. 212-37 est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-37. – L'action publique des crimes se prescrit selon les règles prévues aux articles 7 et 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale. » ;

3° Les articles L. 212-38 et L. 212-39 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 212-38. – L'action publique des délits se prescrit selon les règles prévues aux articles 8 et 9-1 à 9-3 du code de procédure pénale.

« Art. L. 212-39. – L'action publique des contraventions se prescrit selon les règles prévues aux articles 9 à 9-3 du code de procédure pénale. »

IV. – L'article 351 du code des douanes est ainsi rédigé :

« *Art. 351.* – L'action de l'administration des douanes en répression des délits douaniers se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit commun.

« En matière de contravention, l'action de l'administration des douanes se prescrit par trois années révolues, selon les mêmes modalités. »

Article 4

La présente loi ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise.

Article 5

I. – Le premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

II. – L'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 711-1.* – Sous réserve des adaptations prévues au présent titre, les livres I^{er} à V du présent code sont applicables, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

III. – Le III de l'article 3 et l'article 4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

IV. – Le IV de l'article 3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Saint-Barthélemy.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 février 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre des outre-mer,
ÉRICKA BAREIGTS

Décret n° 2017-223 du 24 février 2017
portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République

Publics concernés : électeurs inscrits sur les listes électorales et sur les listes électorales consulaires sur la base desquelles est organisée l'élection du Président de la République de 2017 ; administrations de l'Etat ; collectivités territoriales chargées de l'organisation des opérations électorales.

Objet : date de l'élection du Président de la République ; modalités juridiques et pratiques des opérations électorales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : en application du droit en vigueur qui découle principalement de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de cette loi, modifiés au cours de l'année 2016, le décret précise les modalités juridiques et pratiques des opérations électorales qui se dérouleront le dimanche 23 avril 2017 pour le premier tour et le dimanche 7 mai 2017 en cas de second tour.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères et du développement international, du ministre de l'intérieur et de la ministre des outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 30 et 46 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 susvisée ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les électeurs sont convoqués le dimanche 23 avril 2017 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les électeurs sont convoqués le samedi 22 avril 2017 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Art. 2. – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales et des listes électorales consulaires arrêtées au 28 février 2017, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application du second alinéa de l'article L. 11-2, des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 7-1, R. 17 et R. 18 du code électoral et de l'article 9 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée.

Art. 3. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures (heures légales locales).

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat dans les départements, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en

Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin, dans certaines communes ou circonscriptions administratives.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international aura la faculté de faire de même pour certains bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires.

En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures (heure légale locale). Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative, ambassade ou poste consulaire intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4. – Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 7 mai 2017.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le second tour de scrutin sera organisé le samedi 6 mai 2017 selon les mêmes modalités en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

Art. 5. – Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

FRANÇOIS HOLLANDE

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation des tarifs des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice

Publics concernés : professionnels médicaux (médecins, experts psychiatres, radiologues), experts psychologiques judiciaires, biologistes, toxicologues, juridictions.

Objet : réforme des modalités de fixation du tarif des actes de médecine légale, de psychologie légale, des analyses toxicologiques et des actes de radiologies.

Entrée en vigueur : les dispositions du 4° et du 6° de l'article 2, du 2° de l'article 6, du 2° de l'article 7 et du 2° du III de l'article 8 du décret entrent en vigueur à une date fixée par l'arrêté auquel renvoie le 4° de l'article 2 du décret, et au plus tard le 30 septembre 2017, et s'appliquent aux actes prescrits à compter de cette date. Les autres dispositions du décret entrent en vigueur à une date fixée par l'arrêté auquel renvoient les 2° et 7° de l'article 2 et l'article 3 du présent décret, et au plus tard le 30 mars 2017, et s'appliquent aux actes prescrits à compter de cette date.

Notice : le décret fixe les principes directeurs de la tarification des actes de médecine légale, de psychologie légale, par référence aux lettres clés de la sécurité sociale affectées de coefficient tenant compte de la nature, de l'étendue et du statut du professionnel requis, au regard de son statut social. Les tarifs des analyses toxicologiques et des actes de biologie sont fixés selon la nature des analyses et les techniques utilisées. La liste des actes et le tarif applicable sont fixés par arrêté interministériel. Les actes de radiologie sont rémunérés par référence à la classification commune des actes médicaux.

Références : les dispositions du code de procédure pénale, celles du code de la route et celles du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 800, R. 93-2, R. 93-3, R. 117, R. 118, R. 120, R. 120-2, R. 320, R. 321 et R. 406 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 235-12, R. 243-2, R. 244-2 et R. 245-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3354-17 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-14-1 et L. 311-2 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code de procédure pénale

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat) est modifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

Art. 2. – Les articles R. 116-1 à R. 120 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° L'article R. 116-1 est abrogé ;

2° L'article R. 117 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 117.* – Chaque médecin régulièrement requis ou commis perçoit une rémunération ou des honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget.

« Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon la nature et l'étendue des actes prescrits. Il peut tenir compte, le cas échéant, de l'obligation prévue à l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale qui s'impose

pour les personnes mentionnées au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale. Il peut prévoir une ou plusieurs indemnités complémentaires selon le lieu, le jour ou l'heure de réalisation de la mission.

« Cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel et par une décision motivée de l'autorité requérante, certains experts, en raison de la complexité, de l'ampleur ou de la durée de la procédure pour laquelle ils sont commis ou requis, peuvent être rémunérés, dans la limite d'un plafond, sur présentation d'un devis. » ;

3° Au B du paragraphe 1^{er} de la section 2 du chapitre II du titre X du livre V, l'intitulé : « c) Toxicologie » est remplacé par l'intitulé : « c) Biologie et Toxicologie » ;

4° L'article R. 118 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 118.* – Les tarifs maximaux relatifs aux analyses toxicologiques et biologiques sont fixés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés sur le fondement de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre chargé de la justice et du ministre chargé du budget. Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon les prestations requises et les techniques mises en œuvre. » ;

5° Au B du paragraphe 1^{er} de la section 2 du chapitre II du titre X du livre V, la rubrique : « d) Biologie » est supprimée, l'intitulé : « e) Radiodiagnostic » est remplacé par l'intitulé : « d) Radiologie » et les rubriques : « f) » et « g) » deviennent, respectivement, les rubriques : « e) » et « f) » ;

6° L'article R. 119 est abrogé ;

7° L'article R. 120 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 120.* – Il est alloué à chaque médecin expert ou radiologue qualifié, régulièrement requis ou commis, une rémunération ou des honoraires calculés en référence aux tarifs fixés par la classification commune des actes médicaux.

« Les tarifs des actes spécifiques aux investigations judiciaires sont fixés par un arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du budget selon la nature des prestations. »

Art. 3. – L'article R. 120-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 120-2.* – Chaque expert psychologue régulièrement requis ou commis perçoit une rémunération ou des honoraires calculés par référence aux tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, en appliquant aux valeurs des lettres clés de la sécurité sociale des coefficients déterminés par arrêté du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

« Cet arrêté distingue les lettres clés et les coefficients applicables selon la nature et l'étendue des actes prescrits. Il peut tenir compte, le cas échéant, de l'obligation prévue à l'article L. 311-2 du code de sécurité sociale qui s'impose pour les personnes mentionnées au 3° de l'article D. 311-1 du code de sécurité sociale.

« Cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel et par une décision motivée de l'autorité requérante, certains experts, en raison de la complexité, de l'ampleur ou de la durée de la procédure pour laquelle ils sont commis ou requis, peuvent être rémunérés, dans la limite d'un plafond, sur présentation d'un devis. »

Art. 4. – A l'article R. 93-2, les mots : « au 9° de l'article R. 117 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 117 ».

Art. 5. – A l'article R. 93-3, les mots : « au 1^{er}a de l'article R. 117 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 117 ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant divers codes

Art. 6. – L'article R. 235-12 du code de la route est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après la référence : « R. 117 », la référence : « (1° c et e) » est supprimée ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « par référence au 10° et 11° » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions ».

Art. 7. – L'article R. 3354-17 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « au 1° de l'article R. 117 » sont remplacés par les mots : « R. 117 » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « au 4° de l'article R. 118 » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 118 » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « en application du 1° de » sont remplacés par les mots : « conformément à ».

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 8. – I. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles 5 et 7 et sous réserve des adaptations prévues aux 3° et 5° du II et au III du présent article.

II. – Le code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le I de l'article R. 251 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et » ;

b) Les mots : « décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2017-248 du 27 février 2017 » ;

c) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

d) Les alinéas suivants sont ajoutés après le troisième alinéa :

« Les articles R. 93-2, R. 117 à R. 120 et R. 120-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-248 du 27 février 2017.

« L'article R. 217-1 est applicable dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008. » ;

2° Les II et III de l'article R. 251 sont ainsi modifiés :

a) Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants et » ;

b) Les mots : « décret n° 2016-1709 du 12 décembre 2016 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2017-248 du 27 février 2017 » ;

c) L'alinéa suivant est ajouté après le troisième alinéa :

« Les articles R. 93-2, R. 117 à R. 120 et R. 120-2 sont applicables dans leur rédaction résultant du décret n° 2017-248 du 27 février 2017. » ;

3° A l'article R. 320, les mots : « Pour l'application de l'article R. 116-1 » sont remplacés par les mots : « Pour l'application de l'article R. 117 » ;

4° L'article R. 321 est abrogé ;

5° A l'article R. 406, les mots : « Pour l'application de l'article R. 116-1 » sont remplacés par les mots : « Pour l'application de l'article R. 117 ».

III. – Les articles R. 243-2, R. 244-2 et R. 245-2 du code de la route sont ainsi modifiés :

1° Les mots : « (1°, c et e) » et les mots : « dans leurs versions applicables localement tirées des articles R. 317 et R. 321 de ce même code » sont supprimés ;

2° Les mots : « par référence aux 10° et 11° de l'article R. 118 » sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions de l'article R. 118 ».

Art. 9. – I. – Les dispositions du 4° et du 6° de l'article 2, du 2° de l'article 6, du 2° de l'article 7 et du 2° du III de l'article 8 du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par l'arrêté auquel renvoie le 4° de l'article 2 du présent décret, et au plus tard le 30 septembre 2017, et s'appliquent aux actes prescrits à compter de cette date.

II. – Les autres dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par l'arrêté auquel renvoie les 2° et 7° de l'article 2 et l'article 3 du présent décret, et au plus tard le 30 mars 2017, et s'appliquent aux actes prescrits à compter de cette date.

Art. 10. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JÉAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décret n° 2017-250 du 27 février 2017
relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile

Publics concernés : associations ayant la sécurité civile dans leur objet.

Objet : complément apporté aux règles de délivrance d'un agrément de sécurité civile.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017, sauf la disposition sur le rapport d'activité qui, nécessitant que les associations modifient au préalable le mode de recueil des données, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Notice : afin de vérifier la capacité des associations qui apportent, en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe, une action complémentaire à celle des secours publics, un agrément de sécurité civile a été instauré, dont la délivrance est encadrée par le code de la sécurité intérieure (articles R. 725-1 à R. 725-13). Cependant, ces dispositions doivent être complétées : notamment la composition du dossier de demande, les moyens et compétences requis des associations. Ce complément aura aussi pour effet de simplifier et homogénéiser les textes en prévoyant quatre arrêtés qui fixent les moyens et compétences requis des associations, soit un par type de mission agréée.

Références : le code de la sécurité intérieure modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 à L. 725-6, R. 725-1 à R. 725-13, R. 765-2 et R. 765-5 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 10 février 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est modifiée conformément aux articles 2 à 10 et 12 du présent décret.

Art. 2. – L'article R. 725-1 du code de la sécurité intérieure susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 725-1. – I. – Des agréments de sécurité civile peuvent être délivrés aux associations régulièrement déclarées ou inscrites au registre des associations du tribunal d'instance susceptibles d'apporter leur concours aux missions suivantes :

« 1^o La participation aux opérations de secours au sens de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. Cet agrément est dénommé "agrément A" ;

« 2^o La participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes. Cet agrément est dénommé "agrément B" ;

« 3^o La participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, afin de contribuer à coordonner l'action des bénévoles spontanés, des associations autres qu'agréées de sécurité civile et des membres des réserves communales de sécurité civile. Cet agrément est dénommé "agrément C" ;

« 4^o Les dispositifs prévisionnels de secours, dans le cadre de rassemblements de personnes. Cet agrément est dénommé "agrément D".

« II. – Afin de bénéficier de l'un de ces agréments, les associations doivent disposer des moyens et des compétences permettant aux pouvoirs publics de les intégrer dans les missions mentionnées aux articles L. 725-3 à L. 725-6.

« Les conditions d'application de cet article sont fixées, pour chacun des agréments mentionnés au I, par quatre arrêtés du ministre chargé de la sécurité civile. Ces arrêtés définissent les moyens, notamment le matériel, et les compétences, notamment les qualifications des personnes appelées à participer aux missions, nécessaires pour obtenir l'agrément. »

Art. 3. – L'article R. 725-2 du même code est ainsi modifié :

1^o Le mot : « actions » est remplacé par le mot : « missions » ;

2^o Après les mots : « le champ géographique » sont insérés les mots : « (départemental, interdépartemental ou national) » ;

3^o Les mots : « l'autorité compétente » sont remplacés par les mots : « le directeur des opérations de secours » ;

4^o A la fin de la phrase, les mots : « menées. » sont remplacés par la phrase : « menées, le cas échéant, pour chaque établissement autre que principal et, pour une union d'associations ou une fédération d'associations mentionnées au second alinéa, chaque association membre. » ;

5^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément accordé à une union d'associations visée à l'article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une fédération d'associations constituée sous forme d'association, vaut agrément de leurs associations membres. »

Art. 4. – Au début de l'article R. 725-3 sont placés les mots : « S'agissant des opérations de secours mentionnées au 1° du I de l'article R. 725-1, ».

Art. 5. – L'article R. 725-5 du même code est complété par les dispositions suivantes :

« Pour un renouvellement d'agrément, la demande doit être reçue par l'autorité qui a délivré l'agrément dans un délai d'au moins six mois avant la date d'expiration de celui-ci.

« Les modalités d'application de cet article sont fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 725-1. Ces arrêtés fixent notamment, en fonction de l'agrément demandé, les éléments statutaires, juridiques et financiers relatifs à l'association. »

Art. 6. – Le second alinéa de l'article R. 725-6 est complété par la phrase suivante :

« Il demeure toutefois délivré par le ministre chargé de la sécurité civile lorsqu'il s'agit d'un agrément au titre des réseaux annexes et supplétifs de communication ».

Art. 7. – L'article R. 725-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 725-7.* – I. – Peuvent obtenir un agrément national les associations comportant des établissements autres que le principal, les unions d'associations et fédérations d'associations précitées justifiant :

« 1° D'une activité régulière dans au moins vingt départements ; pour l'agrément relatif aux dispositifs prévisionnels de secours mentionné à l'article R. 725-1, cette activité est celle relative aux dispositifs prévisionnels de secours au moins de petite envergure.

« Cette condition ne s'applique pas aux agréments relatifs aux opérations de secours autres que celles portant sur la protection des personnes, définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, pour les associations en capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire national ;

« 2° D'une équipe nationale permanente de responsables opérationnels ;

« 3° S'agissant de l'agrément relatif aux dispositifs prévisionnels de secours mentionné à l'article R. 725-1, au moins des moyens en personnel et en matériel nécessaires pour tenir un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure.

« II. – Peuvent obtenir un agrément interdépartemental les associations comportant des établissements autres que le principal, les unions d'associations et fédérations d'associations précitées justifiant :

« 1° D'une activité régulière dans moins de vingt départements formant un territoire d'un seul tenant ;

« 2° D'une équipe interdépartementale permanente de responsables opérationnels.

« III. – Les agréments mentionnés au I et au II établissent la liste des établissements principal et autres que le principal et, pour les unions d'associations et fédérations d'associations précitées, des associations membres aptes à participer aux missions ayant fait l'objet des agréments.

« Les établissements et les associations membres précités peuvent mettre à disposition l'un de l'autre, dans le cadre du champ géographique mentionné dans l'agrément, les personnes et le matériel. »

Art. 8. – L'article R. 725-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 725-10.* – I. – L'association qui ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément en informe sans délai l'autorité qui a délivré celui-ci.

« II. – L'association agréée adresse son rapport d'activité à l'autorité qui a délivré l'agrément, chaque année avant le 30 juillet suivant l'exercice clos. Ce rapport comprend au moins le nombre de missions réalisées au titre de chaque agrément dont elle bénéficie, par département. »

Art. 9. – Le premier alinéa de l'article R. 725-11 du même code est modifié comme suit :

1° Les mots : « L'agrément est retiré » sont remplacés par les mots : « L'agrément peut être abrogé ou retiré, sans préjudice des articles L. 242-1 à L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration » ;

2° La phrase : « La décision de retrait, prise après que l'association a été invitée à présenter ses observations, est publiée dans les mêmes conditions que la décision d'agrément. » est remplacée par les phrases : « Dans cette hypothèse, l'autorité qui a accordé l'agrément invite l'association à présenter ses observations dans un délai d'au moins quinze jours et selon les modalités prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision d'abrogation ou de retrait est publiée dans les mêmes conditions que la décision d'agrément. »

Art. 10. – A l'article R. 725-13 du même code, les mots : « ou aux dispositifs prévisionnels de secours est soumise aux dispositions des conventions prévues aux articles L. 725-4 et L. 725-5 et aux demandes de concours ou réquisitions effectuées par les autorités compétentes. » sont remplacés par les mots : « , de soutien aux populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et d'encadrement des bénévoles mentionnées à l'article R. 725-1 est fondée sur les conventions prévues aux articles L. 725-4 et L. 725-5 ainsi que, le cas échéant, sur les demandes de concours qui en sont issues ou sur les réquisitions décidées par les autorités compétentes. »

Art. 11. – I. – Les agréments délivrés en application des dispositions des articles R. 725-1 à R. 725-13 du code de la sécurité intérieure dans leur rédaction antérieure au présent décret restent valables jusqu'à la date de leur échéance.

II. – Les quatre arrêtés mentionnés à l'article R. 725-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue du présent décret, sont publiés au plus tard le 28 février 2017.

III. – Le II de l'article R. 725-10, dans sa rédaction issue du présent décret, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

IV. – Les autres dispositions du code de la sécurité intérieure, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 12. – I. – Le titre VI du livre VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° A l'article R. 765-2, les lignes :

«

R. 725-1 à R. 725-11	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 725-13	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

»

figurant dans le tableau sont remplacées par les quatre lignes suivantes :

«

R. 725-1 à R. 725-7	Résultant du décret n° 2017-250 du 27 février 2017.
R. 725-8 et R. 725-9	Résultant du décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
R. 725-10 et R. 725-11	Résultant du décret n° 2017-250 du 27 février 2017.
R. 725-13	Résultant du décret n° 2017-250 du 27 février 2017.

» ;

2° L'article R. 765-5 est ainsi modifié :

a) Les 1°, 2° et 3° deviennent les 3°, 4° et 5° ;

b) Sont insérés un 1° et un 2° ainsi rédigés :

« 1° A l'article R. 725-1 :

« a) La référence à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L. 1852-2 du même code ;

« b) Au 3°, les mots : “, des associations et des membres des réserves communales de sécurité civile mentionnées à l'article L. 724-2 ;” sont remplacés par les mots : “et des associations” ;

« 2° A l'article R. 725-2 :

« a) Au premier alinéa, les mots : “pour une union d'associations ou” sont supprimés et le mot : “mentionnées” est remplacé par le mot : “mentionnée” ;

« b) Au second alinéa, les mots : “à une union d'associations visée à l'article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou” sont supprimés et le mot : “leurs”, remplacé par le mot : “ses” » ;

c) Le 4° nouveau est ainsi rédigé :

« 4° Le second alinéa de l'article R. 725-6 est ainsi rédigé :

« Il est délivré par le haut-commissaire de la République lorsque son champ n'excède pas les limites de la Polynésie française. Il demeure toutefois délivré par le ministre chargé de la sécurité civile lorsqu'il s'agit d'un agrément au titre des réseaux annexes et supplétifs de communication. »

II. – L'article 11 est applicable en Polynésie française.

Art. 13. – Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Décret n° 2017-251 du 27 février 2017 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique

Publics concernés : partis et groupements politiques.

Objet : répartition de l'aide publique aux partis et groupements politiques pour l'année 2017.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique pose le principe d'un financement public des partis et groupements politiques. Le montant de cette aide publique est partagé en deux fractions égales.

La première fraction est répartie entre les partis et groupements politiques en fonction du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale, sous réserve qu'ils aient respecté leurs obligations comptables au titre de l'année 2015, en application des dispositions de l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988. Le montant de cette fraction est minoré pour les formations politiques qui n'ont pas respecté l'obligation de parité des candidatures lors du renouvellement général de l'Assemblée nationale (art. 9-1 de la loi du 11 mars 1988).

La seconde fraction, spécifiquement destinée au financement des partis et groupements politiques représentés au Parlement, est répartie en fonction du nombre de parlementaires ayant déclaré se rattacher à chacun d'entre eux au cours du mois de novembre 2016.

Références : le texte est pris en application des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 4 et 62 (troisième alinéa) ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 128, L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ensemble des décisions du Conseil constitutionnel du 25 janvier 2013 au 24 mai 2013 déclarant inéligibles certains candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 en application de l'article LO 128 du code électoral ;

Vu l'avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2015 effectué par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au *Journal officiel* du 7 février 2017 ;

Vu la communication adressée le 15 décembre 2016 au Premier ministre par le président du Sénat au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée ;

Vu la communication adressée le 13 décembre 2016 au Premier ministre par le président de l'Assemblée nationale au nom du bureau en application des dispositions du huitième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1998 précitée,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le montant des aides attribuées aux partis et groupements politiques en application des articles 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 susvisée est fixé pour l'année 2017 à 63 098 274,96 euros.

Le montant de la première fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 précitée est fixé à 28 762 938,96 euros.

Le montant de la seconde fraction des aides attribuées aux partis et groupements politiques visés au sixième alinéa de l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susmentionnée est fixé à 34 335 336 euros.

Art. 2. – La somme mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 3. – La somme mentionnée au troisième alinéa de l'article 1^{er} est répartie entre les partis et groupements politiques conformément à l'annexe II au présent décret.

Art. 4. – Chacun des partis et groupements politiques figurant, soit à l'annexe I, soit à l'annexe II, doit faire connaître au ministre de l'intérieur (1) son numéro SIRET, le numéro de compte bancaire sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée ainsi que l'identité du titulaire de ce compte.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO LE ROUX

(1) Secrétariat général (direction de la modernisation et de l'action territoriale, bureau des élections et des études politiques), place Beauvau.

ANNEXES

ANNEXE I

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES DE LA PREMIÈRE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2017

I. – PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ayant présenté des candidats dans au moins 50 circonscriptions	NOMBRE DE VOIX prises en compte	NOMBRE de candidats hommes	NOMBRE de candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique 2017 compte tenu de la loi sur la parité
Parti socialiste	7 952 895	305	226	10 028 453,35 €
Les Républicains	6 788 077	377	129	6 093 089,31 €
Front national	3 524 268	293	281	4 923 759,19 €
Europe Ecologie les Verts	1 470 444	239	233	2 087 083,44 €
Parti Communiste français	1 359 530	212	206	1 929 656,99 €
Union des Radicaux, Centristes, Indépendants et Démocrates (URCID)	728 878	85	67	942 654,08 €
Parti Radical de Gauche	441 757	48	28	503 258,37 €
Association PSLE - Nouveau Centre	457 442	62	36	520 080,94 €
Le Centre pour la France	436 470	216	129	502 338,80 €
Forces de gauche	400 234	76	58	510 843,12 €
Debout la France	152 346	140	158	206 437,40 €
L'alliance écologiste indépendante	114 095	208	143	139 449,55 €
Le Trèfle - les nouveaux écologistes	70 600	62	77	92 096,29 €
Sous-total I	23 897 036	2 323	1 771	28 479 200,83 €
II. – PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer	NOMBRE DE VOIX prises en compte	NOMBRE de candidats hommes	NOMBRE de candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique 2017 compte tenu de la loi sur la parité
Pour la Réunion	29 023	1	1	41 193,97 €
Calédonie ensemble	23 875	1	1	33 887,12 €
Guadeloupe Unie Socialisme et Réalités	16 620	1	1	23 589,70 €
La politique autrement	16 224	1	0	23 027,63 €

II. – PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer	NOMBRE DE VOIX prises en compte	NOMBRE de candidats hommes	NOMBRE de candidats femmes	MONTANT de la première fraction de l'aide publique 2017 compte tenu de la loi sur la parité
Groupe France Réunion	13 528	1	0	19 201,05 €
Parti progressiste martiniquais	19 538	3	1	17 332,11 €
Parti communiste guadeloupéen	11 346	1	0	16 104,01 €
Réunion avenir, une ambition pour La Réunion dans la France	8 136	1	0	11 547,88 €
Parti communiste réunionnais	26 205	7	0	9 298,56 €
Tahoeraa huiraatira	25 276	3	0	8 968,91 €
Rassemblement pour la Calédonie	5 890	1	1	8 360,01 €
Mouvement initiative populaire	5 742	1	0	8 149,94 €
Vivre à Schoelcher	5 558	1	0	7 888,78 €
Front de Libération de la Polynésie - Tavini Huiraatira no te ao ma'ohi	20 350	3	0	7 220,97 €
Rassemblement UMP (Rassemblement pour la Calédonie dans la République)	19 694	2	0	6 988,20 €
Mouvement indépendantiste martiniquais	16 880	2	0	5 989,68 €
Bâtir le pays Martinique	4 217	1	0	5 985,42 €
Parti pour la libération de la Martinique	3 580	1	0	5 081,29 €
Union pour la démocratie	2 641	1	0	3 748,52 €
No Oe E Te Nunaa	2 548	0	1	3 616,52 €
la Hau Noa	2 435	1	0	3 456,13 €
Cap sur l'avenir	1 674	0	1	2 376,00 €
Forces martiniquaises de progrès	4 451	2	0	1 579,39 €
Rassemblement démocratique pour la Martinique	2 500	2	0	887,10 €
Mouvement libéral populaire	462	1	0	655,74 €
Archipel Demain	378	1	0	536,52 €
Indépendants de la France de métropole et d'outre-mer (IFMOM)	500	1	1	709,68 €
Parti socialiste guyanais	4 479	1	1	6 357,30 €
Sous-total II	293 750	42	9	283 738,13 €

ANNEXE II

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES BÉNÉFICIAIRES
DE LA SECONDE FRACTION DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2017

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au Parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES OUVRANT DROIT au versement de l'aide publique			MONTANT de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2017
	Assemblée nationale	Sénat	Total 2017	
Parti socialiste	284	108	392	14 790 606,28 €
Les Républicains	196	137	333	12 564 469,11 €
Union des Radicaux, Centristes, Indépendants et Démocrates (URCID)	18	31	49	1 848 825,78 €
Europe Ecologie les Verts	11	8	19	716 891,63 €

PARTIS ET GROUPEMENTS POLITIQUES représentés au Parlement	NOMBRE DE PARLEMENTAIRES OUVRANT DROIT au versement de l'aide publique			MONTANT de la seconde fraction de l'aide publique attribuée pour 2017
	Assemblée nationale	Sénat	Total 2017	
Parti Radical de Gauche	16	13	29	1 094 203,02 €
Parti communiste français	8	19	27	1 018 740,74 €
Association PSLE - Nouveau Centre	9	7	16	603 698,22 €
Debout la France	3	1	4	150 924,55 €
Le Centre pour la France	0	8	8	301 849,11 €
Tahoeraa Huiraatira	1	0	1	37 731,14 €
Front national	2	2	4	150 924,55 €
Rassemblement UMP (Rassemblement pour la Calédonie dans la République)	0	3	3	113 193,42 €
Parti progressiste martiniquais	1	2	3	113 193,42 €
Forces de gauche	2	1	3	113 193,42 €
Guadeloupe Unie Socialisme et Réalités	1	1	2	75 462,28 €
Calédonie ensemble	1	0	1	37 731,14 €
Mouvement indépendantiste martiniquais	2	0	2	75 462,28 €
Parti communiste réunionnais	0	1	1	37 731,14 €
Cap sur l'avenir	1	0	1	37 731,14 €
Parti communiste guadeloupéen	1	0	1	37 731,14 €
La politique autrement	1	0	1	37 731,14 €
Pour la Réunion	1	0	1	37 731,14 €
Mouvement initiative populaire	1	0	1	37 731,14 €
Rassemblement démocratique pour la Martinique	0	1	1	37 731,14 €
Parti socialiste guyanais	2	1	3	113 193,42 €
No Oe E Te Nunaa	2	2	4	150 924,55 €
Total des parlementaires rattachés	564	346	910	34 335 336 €
<i>Parlementaires non rattachés/non déclarés</i>	<i>8</i>	<i>2</i>	<i>10</i>	

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 février 2017 pris pour l'application des 2° et 7° de l'article 2 et de l'article 3 du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice.

Le ministre de l'économie et des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 117, R. 120, R. 120-2, R. 320 et R. 406 ;

Vu le décret n° 2017-248 du 27 février 2017 relatif aux modalités de fixation du tarif des actes prescrits dans le domaine de la médecine légale, de la psychologie légale, de la toxicologie, de la biologie et de la radiologie et relevant des frais de justice,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'article A. 43-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. A. 43-6.* – Conformément aux dispositions des articles R. 117, R. 120 et R. 120-2, la rémunération ou les honoraires versés aux médecins, experts psychologues ou radiologues régulièrement requis ou commis est déterminée, pour les prestations mentionnées, par application aux lettres clés de la sécurité sociale des coefficients figurant aux tableaux annexés au présent article.

« S'agissant d'un examen radiologique d'une personne vivante, les cotations fixées dans la deuxième partie de la classification commune des actes médicaux sont appliquées. »

II. – Les tableaux annexés à l'article A. 43-6 dans sa rédaction résultant du I du présent article, mentionnés au premier alinéa du même article A. 43-6, sont ceux qui figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Après l'article A. 43-6, il est inséré un article A. 43-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 43-6-1.* – Les médecins experts psychiatres et les experts psychologues affiliés à un régime de travailleurs non salariés peuvent, par décision spécialement motivée de l'autorité requérante, être rémunérés sur présentation d'un devis, dans la limite d'un plafond de 750 euros hors taxe, lorsqu'ils sont commis ou requis pour une expertise répondant à l'ensemble des critères suivants :

« 1° déplacement de plus de 200 kilomètres de la résidence de l'expert ;

« 2° mission comportant des questions inhabituelles nécessitant des recherches spécifiques ;

« 3° complexité ou contexte particulier de la procédure concernée. »

Art. 4. – I. – Les dispositions du décret n° 2017-248 du 27 février 2017 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté à l'exception de celles du 4° et du 6° de l'article 2, du 2° de l'article 7 et du 2° du III de l'article 8.

Les coefficients et les modalités tarifaires fixés aux articles A. 43-6 et A. 43-6-1 s'appliquent aux actes prescrits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les mesures prescrites avant cette date sont rémunérées sur la base des tarifs en vigueur le jour de leur prononcé.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2019 et pour les mesures prononcées à partir de cette date, les tableaux annexés à l'article A. 43-6 dans sa rédaction issue du présent arrêté sont ainsi modifiés :

– le coefficient : « 8 » figurant au *a* du 1° du tableau II est remplacé par un coefficient fixé à : « 10 » ;

– le coefficient : « 8,5 » figurant au *a* du 2° du tableau II est remplacé par un coefficient fixé à : « 10,5 » ;

– le coefficient : « 6,5 » figurant aux *a* du 1°, *a* du 2° et *a* du 4° du tableau III est remplacé par un coefficient fixé à : « 8,5 ».

Art. 5. – La directrice des services judiciaires au ministère de la justice et la directrice du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice
des services judiciaires :
*Le sous-directeur des finances,
de l'immobilier et de la performance,*
H. MACHI

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
de la directrice du budget :
La sous-directrice,
M. CAMIADE

ANNEXE

I. – TARIFS APPLICABLES AUX ACTES DE MÉDECINE LÉGALE

NATURE DE L'ACTE	RÉFÉRENCE de la lettre clé	COEFFICIENT	INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE
1 ^o Médecine du vivant			
a) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport	C	2,5	
b) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens d'une victime, la fixation des taux d'incapacité et le dépôt d'un rapport	C	3,5	
c) Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus aux articles R. 3354-7 à R. 3354-13 du code de la santé publique et pour l'avis donné par l'expert visé à l'article R. 3354-15 du même code, pour l'examen clinique et le prélèvement biologique prévus par l'article R. 235-6 du code de la route, ainsi que le recueil de liquide biologique et le dépistage de stupéfiants prévus par l'article R. 235-4 du même code :			
– auxquels il est procédé entre 7 heures et 22 heures ;	C	1,5	
– auxquels il est procédé entre 22 heures et 7 heures ;	C	1,5	10,67 € Cette indemnité est de 18,45 €, 2 200 FCFP lorsque la mission est réalisée en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna
– auxquels il est procédé les dimanches et jours fériés ;	C	1,5	7,62 € Cette indemnité est de 13,42 €, 1 600 FCFP lorsque la mission est réalisée en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna
Lorsque, par dérogation aux dispositions de l'article R. 235-3 du code de la route, le matériel nécessaire au dépistage est fourni par le praticien requis, les honoraires prévus au c ci-dessus sont augmentés d'une indemnité égale au prix unitaire d'acquisition de ce matériel sans pouvoir excéder 25 euros			
d) Pour chaque examen prévu par l'article 706-88 du code de procédure pénale	C	2	
2 ^o Autopsies			
a) Pour une description de cadavre	C	2,5	
b) Pour une autopsie avant inhumation	CS	6	
c) Pour une autopsie après exhumation ou une autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	CS	10	

NATURE DE L'ACTE	RÉFÉRENCE de la lettre clé	COEFFICIENT	INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE
d) Pour une autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation	CS	3	
e) Pour une autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou une autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée	CS	5	

II. – TARIFS APPLICABLES AUX ACTES DE PSYCHIATRIE LÉGALE

NATURE DE L'ACTE	RÉFÉRENCE de la lettre clé	COEFFICIENT
1° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens		
a) Acte réalisé par un médecin visé au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale.	CNPSY	8
b) Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du a	CNPSY	11
2° Pour une expertise psychiatrique comportant un ou plusieurs examens et concernant une personne poursuivie ou condamnée pour infraction sexuelle ou une victime d'une telle infraction		
a) Acte réalisé par un médecin visé au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale	CNPSY	8,5
b) Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du a	CNPSY	11,5

III. – TARIFS APPLICABLES AUX ACTES DE PSYCHOLOGIE LÉGALE

NATURE DE L'ACTE	RÉFÉRENCE de la lettre clé	COEFFICIENT
1° Pour une expertise psychologique comportant un ou plusieurs examens		
a) Acte réalisé par une personne visée au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale	CNPSY	6,5
b) Acte réalisé par une personne ne relevant pas du a	CNPSY	9,5
2° Pour une expertise médico-psychologique comportant un ou plusieurs examens, pratiquée par un médecin ayant également la qualité de psychologue, intervenant en qualité d'expert unique		
a) Acte réalisé par un médecin visé au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale.	CNPSY	6,5
b) Acte réalisé par un médecin ne relevant pas du a	CNPSY	9,5
3° Pour la partie médicale de l'expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue intervenant en qualité d'expert distinct	C	3,5
4° Pour la partie psychologique de l'expertise médico-psychologique pratiquée par un médecin et un psychologue intervenant en qualité d'expert distinct		
a) Acte réalisé par une personne visé au 3° de l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale	CNPSY	6,5
b) Acte réalisé par une personne ne relevant pas du a	CNPSY	9,5

IV. – TARIFS APPLICABLES AUX ACTES DE RADIOLOGIE

NATURE DE L'ACTE	RÉFÉRENCE de la lettre clé	COEFFICIENT
1° Pour la localisation d'un corps étranger dans un cadavre	Z	20
2° Pour la localisation d'un corps étranger dans un cadavre putréfié	Z	35

ARRETE MINISTERIEL du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés agréments "A".

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, notamment ses articles 1^{er} et 25.9A ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-2, L.2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article D. 98-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-2, L. 725-3, L. 732-5, R. 725-1, R 725-5 et R. 725-7 ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 77-12 du 4 janvier 1977 modifié instituant un brevet national de maître-chien d'avalanches ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 modifié relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours, notamment le chapitre 2 de son titre 3 relatif au dispositif prévisionnel de secours de petite envergure ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Conditions communes

Art. 1^{er}. – Le dossier de demande doit comporter :

1° La copie des statuts de l'association et, le cas échéant, du règlement intérieur ;

2° L'extrait de la publication au *Journal officiel* de la République française de la déclaration de l'association en préfecture ou, pour une association ayant son siège dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou de la Moselle, la publication de l'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de l'association avec leurs nom, prénom, profession, domicile ;

4° Les rapports d'activité des trois derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois ans, ceux des exercices clos ;

5° Les comptes des trois derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois ans, ceux des exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours ;

6° Les missions et le champ géographique pour lesquels l'agrément est sollicité ;

7° Le nombre des personnes susceptibles de participer aux missions faisant l'objet de la demande d'agrément avec la mention de leur compétence et de leur formation, dans les conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté ;

8° La liste du matériel dont l'association dispose, de façon permanente, pour répondre aux missions, dans les conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté ;

9° Les modalités internes de contrôle et d'évaluation de l'association sur ses actions ;

10° Pour une demande d'agrément interdépartemental ou national :

- a) La liste des membres de l'équipe interdépartementale ou nationale permanente de responsables opérationnels ;
- b) S'agissant d'une association comportant des établissements autres que le principal ou des associations membres, la liste de ces derniers avec, pour chacun, les informations mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9° et 12°.

11° Les dispositions internes permettant à l'association, à tout moment, de recevoir une alerte provenant des pouvoirs publics et de diffuser celle-ci parmi ses membres et salariés susceptibles de participer aux missions ;

12° Les moyens de téléphonie :

a) Terminaux de téléphonie mobile, en mesure de transmettre les appels d'urgence définis à l'article D. 98-8 du code des postes et des communications électronique ;

b) Afin de garantir les communications entre ses membres et salariés, les moyens de radiocommunications au sens du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications susvisé autres que ceux des réseaux fixe et mobile ouverts au public ;

13° Les dispositifs individuels d'identification tels que badges ou cartes ;

14° Les photos des tenues vestimentaires de l'association ainsi que des véhicules dont elle disposerait ; ces tenues et véhicules doivent être identifiables et permettre une différenciation avec ceux des services de secours publics.

S'agissant d'une demande de modification d'un agrément en cours de validité, la demande comprend les pièces visées aux 6°, 7°, 8° et 12° ainsi que, le cas échéant, les changements survenus dans les statuts et les membres chargés de l'administration.

CHAPITRE II

Conditions spécifiques à chaque agrément

Section 1

Agréments relatifs aux opérations de secours concernant la protection des personnes

Art. 2. – I. – L'association qui demande un agrément relatif au secours aux personnes doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Pendant au moins les trois ans précédant la demande, avoir réalisé des dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure ou participé à des opérations de secours aux personnes.

Cette condition ne s'applique pas aux demandes concernant un établissement autre que principal, ou une association membre d'une union d'associations ou d'une fédération constituée sous la forme d'une association, disposant déjà d'un agrément A relatif au secours aux personnes ;

2° Disposer des moyens permettant de réaliser au moins un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, sous réserve de disposer d'au moins huit équipiers secouristes au sens de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé satisfaisant aux dispositions relatives à la formation continue dans le domaine des premiers secours.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé « A. – Secours aux personnes ».

Art. 3. – I. – L'association qui demande un agrément relatif aux opérations de secours réalisées en milieu souterrain, celui-ci comprenant les cavités souterraines, naturelles ou artificielles, qu'elles soient noyées ou à l'air libre, doit disposer des moyens de secours exigés par les mesures de sécurité édictées par la fédération sportive délégataire de spéléologie dans les conditions prévues à l'article R. 131-25 du code du sport.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé « A. – Opérations de secours en milieu souterrain ».

Art. 4. – I. – L'association qui demande un agrément pour les opérations de recherche et de sauvetage par des moyens cynotechniques en matière d'avalanches doit disposer d'au moins une équipe cynophile titulaire du brevet national de maître-chien d'avalanches prévu par le décret n° 77-12 du 4 janvier 1977, à jour de contrôle permanent.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé « A. – Cynotechnie en matière d'avalanches ».

Art. 5. – I. – L'association qui demande un agrément pour les opérations de sauvetage aquatique doit disposer d'intervenants justifiant d'un certificat de compétences :

1° Soit délivré au titre de l'arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

2° Soit délivré au titre de l'arrêté du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral ».

Les intervenants doivent être à jour du dispositif de vérification de maintien des acquis et de formation continue se rapportant au certificat de compétences concerné.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé « A. – Sauvetage aquatique ».

Section 2

Agréments relatifs aux autres opérations de secours

Art. 6. – I. – L'association qui demande un agrément au titre des actions contre les pollutions aquatiques dans le cadre du plan ORSEC doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Avoir un objet en rapport avec la lutte contre les pollutions aquatiques ;
- 2° Avoir exercé, pendant au moins trois ans, une activité en relation avec celle-ci.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé « A. – Actions contre les pollutions aquatiques au titre de l'ORSEC ».

Art. 7. – I. – L'association qui demande un agrément au titre de la protection des biens ou du patrimoine culturel, dans le cadre de la protection générale des populations en cas d'accidents, sinistres ou catastrophes, telle que définie au plan Orsec, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Avoir un objet en rapport avec, selon les cas, la protection des biens ou du patrimoine culturel ;
- 2° Avoir exercé, pendant au moins trois ans, une activité en relation avec celle-ci.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé « A. – Protection des biens ou du patrimoine culturel au titre de l'ORSEC ».

Art. 8. – I. – L'association qui demande un agrément au titre de l'établissement et de l'exploitation de réseaux annexes et supplétifs de communication en cas d'accidents, sinistres ou catastrophes doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Avoir un objet en rapport avec les réseaux et transmissions ;

- 2° Avoir exercé, pendant au moins trois ans, une activité de réseaux et transmissions ;

3° Si la demande porte sur un réseau interopérable de communications elle ne peut, hormis celle présentée par une station d'amateurs mentionnée à l'article 25.9A du règlement international de radiocommunications, avoir pour objet de relier entre eux au moins deux des services dont les réseaux relèvent de l'Infrastructure nationale partageable des transmissions.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé « A. – Réseaux de communication et transmissions ».

Art. 9. – Conformément à l'article R. 725-7 du code de la sécurité intérieure, l'association qui demande l'un des agréments prévus au présent chapitre peut obtenir un agrément national sans disposer d'établissements ou d'associations membres ayant une activité régulière dans au moins vingt départements, pourvu qu'elle soit en capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire national. Cette capacité peut être démontrée par tout moyen, lors du dépôt de la demande.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'outre-mer et finales

Art. 10. – A l'exception de son article 4, le présent arrêté et son annexe sont applicables en Polynésie française sous réserve des dispositions suivantes :

1° A l'article 3, après les mots : « dans les conditions prévues à l'article R. 131-25 du code du sport » sont ajoutés les mots : « ou par une fédération sportive territoriale compétente en ce domaine en application des dispositions applicables localement. » ;

2° A l'article 8, le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Si la demande porte sur un réseau interopérable de communications elle ne peut, hormis celle présentée par une station d'amateurs mentionnée à l'article 25.9A du règlement international de radiocommunications, avoir pour objet de relier entre eux au moins deux des services relevant de l'organisation définie dans l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d'information des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile. »

Art. 11. – Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
J. MARION

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
A. ROUSSEAU

ARRETE MINISTERIEL du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément "B".

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article D. 98-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-5,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Conditions générales

Art. 1^{er}. – Le dossier de demande doit comporter :

1° La copie des statuts de l'association et, le cas échéant, du règlement intérieur ;

2° L'extrait de la publication au *Journal officiel* de la République française de la déclaration de l'association en préfecture ou, pour une association ayant son siège dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou de la Moselle, la publication de l'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de l'association avec leurs nom, prénom, profession, domicile ;

4° Les rapports d'activité des trois derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois ans, ceux des exercices clos ;

5° Les comptes des trois derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois ans, ceux des exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours ;

6° Le champ géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;

7° Le nombre des personnes susceptibles de participer aux missions faisant l'objet de la demande d'agrément avec la mention, le cas échéant, de leur compétence, de leur formation ou de leur expérience ;

8° La liste du matériel dont l'association dispose, de façon permanente, pour répondre aux missions ;

9° Les modalités internes de contrôle et d'évaluation de l'association sur ses actions ;

10° Pour une demande d'agrément interdépartemental ou national :

a) La liste des membres de l'équipe interdépartementale ou nationale permanente de responsables opérationnels ;

b) S'agissant d'une association comportant des établissements autres que le principal ou des associations membres, la liste de ces derniers avec, pour chacun, les informations mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9° et 12°.

11° Les dispositions internes permettant à l'association, à tout moment, de recevoir une alerte provenant des pouvoirs publics et de diffuser celle-ci parmi ses membres et salariés susceptibles de participer aux missions ;

12° Les moyens de téléphonie :

a) Terminaux de téléphonie mobile, en mesure de transmettre les appels d'urgence définis à l'article D 98-8 du code des postes et des communications électroniques ;

b) Afin de garantir les communications entre ses membres et salariés, les moyens de radiocommunications au sens du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications susvisé autres que ceux des réseaux fixe et mobile ouverts au public ;

13° Les dispositifs individuels d'identification tels que badges ou cartes ;

14° Les photos des tenues vestimentaires de l'association ainsi que des véhicules dont elle disposerait ; ces tenues et véhicules doivent être identifiables et permettre une différenciation avec ceux des services de secours publics.

S'agissant d'une demande de modification d'un agrément en cours de validité, la demande comprend les pièces visées aux 6°, 7°, 8° et 12° ainsi que, le cas échéant, les changements survenus dans les statuts et les membres chargés de l'administration.

CHAPITRE II

Conditions spécifiques à l'agrément B

Art. 2. – Les missions pouvant être confiées à une association agréée pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes sont, au moins, l'une des suivantes :

- accueil, écoute et réconfort ;
- accompagnement administratif et juridique, aide financière ;
- hébergement ;
- ravitaillement ;
- aide matérielle consistant en particulier dans la fourniture de vêtements, d'effets de première nécessité, de matériel de parapharmacie ;
- remise en état d'habitabilité des logements et biens sinistrés.

Art. 3. – I. – L'association qui demande l'agrément doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir un objet, dans ses statuts, en rapport avec l'un au moins des buts suivants : l'aide et l'assistance humanitaires, l'action caritative, la gestion des dons, le secourisme, l'accueil et l'écoute des victimes, l'aide aux victimes, l'assistance administrative aux citoyens ;

2° Avoir exercé, pendant au moins les trois ans précédant la demande, une activité en relation avec l'une des missions mentionnées à l'article 2.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'outre-mer et finales

Art. 4. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 5. – Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
J. MARION

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
A. ROUSSEAU

ARRETE MINISTERIEL du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément "C".

Le ministre de l'intérieur,

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article D. 98-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-5,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Conditions générales

Art. 1^{er}. – Le dossier de demande doit comporter :

1° La copie des statuts de l'association et, le cas échéant, du règlement intérieur ;

2° L'extrait de la publication au *Journal officiel* de la République française de la déclaration de l'association en préfecture ou, pour une association ayant son siège dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou de la Moselle, la publication de l'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de l'association avec leurs nom, prénom, profession, domicile ;

4° Les rapports d'activité des trois derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois ans, ceux des exercices clos ;

5° Les comptes des trois derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois ans, ceux des exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours ;

6° Le champ géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;

7° Le nombre des personnes susceptibles de participer aux missions faisant l'objet de la demande d'agrément avec la mention, le cas échéant, de leur compétence, de leur formation ou de leur expérience ;

8° Les modalités internes de contrôle et d'évaluation de l'association sur ses actions ;

9° Pour une demande d'agrément interdépartemental ou national :

a) La liste des membres de l'équipe interdépartementale ou nationale permanente de responsables opérationnels ;

b) S'agissant d'une association comportant des établissements autres que le principal ou des associations membres, la liste de ces derniers avec, pour chacun, les informations mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 8° et 11°.

10° Les dispositions internes permettant à l'association, à tout moment, de recevoir une alerte provenant des pouvoirs publics et de diffuser celle-ci parmi ses membres et salariés susceptibles de participer aux missions ;

11° Les moyens de téléphonie :

a) Terminaux de téléphonie mobile, en mesure de transmettre les appels d'urgence définis à l'article D. 98-8 du code des postes et des communications électronique ;

b) Afin de garantir les communications entre ses membres et salariés, les moyens de radiocommunications au sens du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications susvisé autres que ceux des réseaux fixe et mobile ouverts au public ;

12° Les dispositifs individuels d'identification tels que badges ou cartes ;

13° Les photos des tenues vestimentaires de l'association ainsi que des véhicules dont elle disposerait ; ces tenues et véhicules doivent être identifiables et permettre une différenciation avec ceux des services de secours publics.

S'agissant d'une demande de modification d'un agrément en cours de validité, la demande comprend les pièces visées aux 6°, 7° et 11° ainsi que, le cas échéant, les changements survenus dans les statuts et les membres chargés de l'administration.

CHAPITRE II

Conditions spécifiques à l'agrément C

Art. 2. – I. – L'association doit avoir réalisé, pendant au moins les trois ans précédant la demande, des missions relevant soit d'un agrément A, soit d'un agrément B, soit, dans le cas d'un renouvellement d'agrément, d'un agrément C.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'outre-mer et finales

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Art. 4. – Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
J. MARION

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
A. ROUSSEAU

ARRETE MINISTERIEL du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément "D".

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article D. 98-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-3, R. 725-1 et R. 725-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article A. 322-8 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Conditions générales

Art. 1^{er}. – Le dossier de demande doit comporter :

1° La copie des statuts de l'association et, le cas échéant, du règlement intérieur ;

2° L'extrait de la publication au *Journal officiel* de la République française de la déclaration de l'association en préfecture ou, pour une association ayant son siège dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou de la Moselle, la publication de l'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance ;

3° La liste des membres chargés de l'administration de l'association avec leurs nom, prénom, profession, domicile ;

4° Les rapports d'activité des trois derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois ans, ceux des exercices clos ;

5° Les comptes des trois derniers exercices clos ou, s'agissant d'une association déclarée depuis moins de trois ans, ceux des exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours ;

6° Les missions et le champ géographique pour lesquels l'agrément est sollicité ;

7° Le nombre des personnes susceptibles de participer aux missions faisant l'objet de la demande d'agrément avec la mention de leur compétence et de leur formation, dans les conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté ;

8° La liste du matériel dont l'association dispose, de façon permanente, pour répondre aux missions, dans les conditions prévues par le chapitre II du présent arrêté ;

9° Les modalités internes de contrôle et d'évaluation de l'association sur ses actions ;

10° Pour une demande d'agrément interdépartemental ou national :

a) La liste des membres de l'équipe interdépartementale ou nationale permanente de responsables opérationnels ;

b) S'agissant d'une association comportant des établissements autres que le principal ou des associations membres, la liste de ces derniers avec, pour chacun, les informations mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9° et 11°.

11° Les terminaux de téléphonie mobile, en mesure de transmettre les appels d'urgence définis à l'article D 98-8 du code des postes et des communications électroniques ;

12° Les dispositifs individuels d'identification tels que badges ou cartes ;

13° Les photos des tenues vestimentaires de l'association ainsi que des véhicules dont elle disposerait ; ces tenues et véhicules doivent être identifiables et permettre une différenciation avec ceux des services de secours publics.

S'agissant d'une demande de modification d'un agrément en cours de validité, la demande comprend les pièces visées aux 6°, 7°, 8° et 11° ainsi que, le cas échéant, les changements survenus dans les statuts et les membres chargés de l'administration.

CHAPITRE II

Conditions spécifiques à l'agrément D

Art. 2. – I. – L'association qui demande un agrément pour tenir un point d'alerte et de premiers secours (PAPS) doit justifier au moins des moyens en personnel et en matériel exigés par l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé « D. – Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) ».

Art. 3. – I. – L'association qui demande un agrément pour tenir un dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure tel que défini à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé, doit justifier au moins des moyens en personnel et en matériel exigés par ce référentiel pour tenir un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé « D. – Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) ».

Art. 4. – I. – L'association qui demande un agrément mentionné à l'article 2 ou à l'article 3 doit justifier en plus, lorsqu'il est destiné à couvrir un rassemblement dont l'activité ou les caractéristiques de l'environnement rendent prévisible le risque de noyade, de l'un des diplômes prévus par l'article A.322-8 du code du sport.

II. – Le dossier de demande doit comporter les pièces correspondantes.

III. – Cet agrément est dénommé :

1° Lorsqu'il concerne un PAPS, « D-PAPS-sécurité de la pratique des activités aquatiques »,

2° Lorsqu'il concerne un DPS, « D-DPS-PE à GE-sécurité de la pratique des activités aquatiques ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'outre-mer et finales

Art. 5. – I. – Dans l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé, il est créé un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1. –* Le présent arrêté et son annexe sont applicables en Polynésie française. »

II. – Le présent arrêté est applicable en Polynésie française.

Pour son application en Polynésie française, les mots : « prévus par l'article A. 322-8 du code du sport » sont remplacés par les mots : « prévus par les dispositions applicables localement ».

Art. 6. – Le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2017.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur général
de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
J. MARION

La ministre des outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
A. ROUSSEAU

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**AUDIT DE CONFORMITE DES TARIFS D'INTERCONNEXION POUR LA TERMINAISON
D'APPEL MOBILE DE VODAFONE POLYNESIE (PMT)**

ATTESTATION DE CONFORMITE

1. Contexte

L'article A.212-22-2 du code des postes et télécommunications (dans la suite « le code ») en Polynésie française prévoit que « *Le calcul du tarif de référence d'interconnexion est établi à l'initiative de l'opérateur ou sur demande des autorités compétentes de la Polynésie française, aux frais de l'opérateur.* » et que « *L'opérateur communique à l'administration en charge des télécommunications le modèle technico-économique envisagé pour la détermination du tarif de référence d'interconnexion, ainsi que les paramètres de sa définition.* »

Par ailleurs, l'arrêté n° 464 CM du 5 avril 2012 relatif aux modalités d'application de l'article A. 212-2 du code précise que « *Le modèle technico-économique envisagé répond au modèle basé sur la méthodologie CMILT Bottom Up (coût incrémental à long terme)* ».

Cependant, il est à noter que contrairement au cadre réglementaire européen, le modèle en question n'est pas développé par le régulateur mais par les opérateurs, chaque opérateur développant son propre modèle.

Ainsi, Vodafone Polynésie (dans la suite PMT) a fait développer en 2012 un modèle CMILT par le cabinet Analysys Mason, révisé en 2015 par ce même cabinet.

Conformément aux dispositions des articles D.212-25 et A.212-10-1, ce modèle doit être régulièrement audité par une partie tierce.

Le cabinet Marpij, en sa qualité de tiers indépendant et spécialiste des modèles technico-économiques pour le compte d'opérateurs et régulateurs, a été mandaté par PMT afin d'auditer le modèle développé et les tarifs de référence de la terminaison d'appel mobile issus de ce modèle, en utilisant les données de références de l'exercice comptable clos de 2015.

Il est à rappeler que cet audit a été conduit dans un contexte où le cadre en Polynésie française ne prévoit pas de décision ou de lignes directrices clarifiant ou encadrant les principes de modélisation à respecter, d'une part, et les méthodes de comptabilisation des coûts et de tenue d'une comptabilité réglementaire, d'autre part.

Enfin, dans le cadre de cet audit, Marpij a été amené à solliciter de nombreuses informations qualitatives comme quantitatives auprès de PMT.

2. Nature et étendue des travaux

Les travaux effectués ont consisté, dans la mesure du possible, en la vérification de la conformité de la méthodologie employée aux principes du calcul des CMILT, d'une part, et au reflet de la comptabilité de l'opérateur modélisé, d'autre part.

Dans l'ensemble, Marpij s'est attaché à vérifier :

- Le respect des principes de calcul du CMILT;
- Le reflet des coûts (CAPEX et OPEX) issus de la comptabilité de PMT et leur pertinence pour le modèle ;
- La pertinence et la complétude des trafics et des services pris en compte pour la modélisation du coût de l'interconnexion voix mobile.

Les travaux ont notamment consisté à :

- La vérification de la structure du modèle ;

- L'analyse des données d'entrée de ce dernier et de leur pertinence pour le calcul du tarif d'interconnexion ;
- L'analyse des coûts unitaires alimentant le modèle par échantillonnage à partir des bordereaux de prix des principaux fournisseurs de PMT ;
- L'analyse des éléments de comptabilité générale fournis par PMT ;
- La vérification des règles de valorisation et d'annualisation des OPEX et des CAPEX ;
- La vérification de la pertinence des valeurs du WACC et du taux de progrès technique retenus ;
- L'analyse de la méthode de calcul des coûts et de sa conformité aux principes de calcul des CMILT ;
- La vérification de la disponibilité d'une documentation, de sa pertinence et de sa complétude.

Au cours de ces travaux, PMT a mis à disposition de Marpij l'ensemble des documents, y compris confidentiels, nécessaires à la conduite de l'audit.

Plusieurs réunions téléphoniques faisant notamment intervenir les directions techniques et financières de PMT ont permis à Marpij d'affiner son analyse.

3. Conclusion

Sur la base des travaux effectués et sous réserve des observations signalées à PMT, Marpij estime que les résultats issus du modèle développé par PMT répondent, dans leurs aspects significatifs, aux exigences des articles A.212-22-2 et D.212-25 du CPT.

A Paris, le 27 février 2017

François CHEMIN, gérant

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 6 AU 17 FEVRIER 2017

COMMUNE DE ARUE

7 février 2017

N° 16-490-5 MLA.AU, SCI Manuarii, représentée par Mme Lucienne Yip, parcelle cadastrée n° 1, section I, terre Ofaiputuputu parcelle, route de Erima, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

6 février 2017

N° 16-1052-4 MLA.AU, M. Yohann Florentin, mandataire de M. Erik Varichon, parcelle cadastrée n° 1339, section V, lotissement Pamatai Hills, lot n° 287, construction d'une maison d'habitation.

7 février 2017

N° 16-1153-2 MLA.AU, M. et Mme Jean-Michel Taiore et Nathalie Haapaitahaa, parcelle cadastrée n° 580, section T, terre Vaihaamana, parcelle A2, construction d'une maison d'habitation OPH.

15 février 2017

N° 14-421-3 MLA.AU, M. Manarii Yiou et Mlle Tiffany Pankowski, parcelle cadastrée n° 1816, section T, parcelle B du lot A de la terre Auae, partie dénommée Mère Elisa, Auae, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (modification du volume, ajout d'un 2e logement et modification de distribution intérieure) ;

N° 16-1057-4, M. Nicolas Michiels et Mme Vaeatea Yansaud, parcelle cadastrée n° 1310, section V, lotissement Pamatai Hills, lot n° 386, construction d'une maison d'habitation.

16 février 2017

N° 16-1049-3 MLA.AU, M. Patrick Champs, mandataire de Mme Anne-Dorothy Lhomme-Colombari, parcelle cadastrée n° 1351, section V, lotissement Pamatai Hills, lot n° 298, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

7 février 2017

N° 16-1021-4 MLA.AU, M. Raimanu Tissiou, parcelle cadastrée n° 2, section AO, terre Faarioi 4, sise à Papenoo, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 16-1026-3, Mme Lolita Vaihi Tetumu-Saminadame, parcelles cadastrées n° 20, n° 21 et n° 22, section AC, lots n° 8 et n° 1 des terres Tepuouone, Tuituorero, Tari et remblai, sise à Hitia'a, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE MAHINA

8 février 2017

N° 16-999-3 MLA.AU, Mme Christine Tetuaveroa née Pukeeinui, parcelle cadastrée n° 45, section E, lot A 26 du lotissement CPS, construction d'une maison d'habitation OPH.

15 février 2017

N° 17-23-2 MLA.AU, M. Adolphe Punu, parcelle cadastrée n° 92, section O, lotissement Super Mahina O92, construction d'une maison d'habitation OPH.

17 février 2017

N° 17-34-3 MLA.AU, Mme Tehere Sandford, parcelle cadastrée n° 423, section B, lot B de la terre John-Sanford, route de la pointe Vénus, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

13 février 2017

N° 16-1139-3 MLA.AU, M. Ariihoe Jean-Pierre Tefaafana, parcelle cadastrée n° 7, section PS, terre Aoe partie, sise à Papetoai, construction d'une maison d'habitation OPH.

14 février 2017

N° 16-1086-3 MLA.AU, M. Iona Tamatoa Teriinohorai et Mme Poerava Gaëlle Tematafaarere, parcelle cadastrée n° 231, section AR, terre Otearuiuirua, lots n° 1 et n° 2, partie lot B, sise à Afareaitu, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 17-59-3, Mme Ilona Ienfa, parcelle cadastrée n° 101, section EB, terre Vaimarara, lot n° 6, sise à Paopao, PK 12,100, construction d'une maison d'habitation OPH.

15 février 2017

N° 16-722-4 MLA.AU, M. Heifara Teihotu, architecte, pour le compte de Mme Marilyne Bélinda Sue-Ahne, parcelle cadastrée n° 22, section EV, terre Outuamo et Teavea, lot n° 2 surplus, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

6 février 2017

N° 16-1115-2 MLA.AU, Mlle Magalie Tapaeru Teore, parcelle cadastrée n° 53, section AE, terre Ahiomaraa, construction d'une maison d'habitation OPH.

13 février 2017

N° 13-777-7 MLA.AU, M. Louis Wane, gérant de la SCI Teaatai, parcelles cadastrées n° 471 et n° 472, section AE, terre Teaatai, parcelles, sise au PK 21, terrassement et construction d'un supermarché Easy Market (prorogation).

COMMUNE DE PAPARA

13 février 2017

N° 16-95ç-4 MLA.AU, M. Jaylon Teriipaia, parcelle cadastrée n° 140, section AO, terre Papehaua 1, lot n° 6 du lot nord, construction d'une maison d'habitation OPH.

17 février 2017

N° 16-1124-3 MLA.AU, Mme Gina Tetua, parcelle cadastrée n° 3, section AE, terre Atipae 2, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PAPEETE

13 février 2017

N° 16-770-5 MLA.AU, M. Yohann Florentin, pour le compte de la SARL Fam, représentée par Mme Florence Arto, parcelles cadastrées n° 72 et n° 89, section BN, propriété N.T-Brander, lot n° 116, sise rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, régularisation d'une garderie "îles aux enfants".

COMMUNE DE PIRAE

7 février 2017

N° 12-713-6 MLA.AU, M. Christian Jung, pour le compte de la SARL Royal Tahitien, parcelle cadastrée n° 13, section B, terre Tapohue 2, sise au PK 2,800, côté mer, rue Tematani-Temarii, régularisation d'une pergola en salle de banquet (Royal Tahitien), modifications : terrasse couverte au lieu d'une pergola et modification de l'implantation).

COMMUNE DE PUNAAUIA

7 février 2017

N° 16-1147-3 MLA.AU, Mme Marilyn Hinatea Taero, parcelle cadastrée n° 363, section AL, propriété Taputuarai, lot B du lot n° 2 du lot n° 3, construction d'une clôture sur muret en béton armé.

8 février 2017

N° 16-1045-3 MLA.AU, M. Alain Fernandez, parcelle cadastrée n° 66, section AV, lot n° 71 du lotissement Tetavake Village, construction d'un garage.

10 février 2017

N° 16-965-3 MLA.AU, Mme Marie-Sophie Dodat, parcelle cadastrée n° 175, section BR, lotissement Punavai Nui, lot n° 122, extension d'une maison d'habitation.

13 février 2017

N° 16-927-4 MLA.AU, M. Rony Aitamai, parcelle cadastrée n° 373, section L, terre Tefautea 3, lot 3B, sise au PK 11,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-1109-2, Mme Patricia Louis, parcelle cadastrée n° 162, section BR, lotissement Punavai Nui, lot n° 99, construction d'une maison d'habitation.

14 février 2017

N° 14-785-2 MLA.AU, Mme Odette Brotherson, parcelles cadastrées n° 61 et n° 62, section AC, propriété Largeteau, construction de quatre (4) logements (prorogation).

16 février 2017

N° 16-1145-3 MLA.AU, M. Laurent Berenger, mandataire de la SCI Morgat Iti, représentée par M. Arnaud Quentric, parcelle cadastrée n° 3, section AK, domaine Papehue, partie lot B, construction d'une maison d'habitation avec garage et d'une piscine.

COMMUNE DE ANAA

15 février 2017

N° 16-908-4 MLA.AU.TG, M. Alexis Huta Teiri, parcelle cadastrée n° 74, section A1, terre Ahuraka, sise à Faaite, village, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE FAKARAVA

13 février 2017

N° 16-656-3 MLA.AU.TG, M. Toriki Crombez, parcelle cadastrée n° 4, section DC, terre Kaminoa partie, sise à Aratika, village, construction d'une boulangerie.

16 février 2017

N° 16-860-2 MLA.AU.TG, Mme Evelyne Tamu, pour le compte de M. Tauratea Williams, parcelle cadastrée n° 16, section TA, terre Temahame, sise à Kauehi, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE HAO

16 février 2017

N° 16-721-3 MLA.AU.TG, Mme la ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, parcelle cadastrée n° 2, section AE, terre Ohana partie, sise au village de Otepa, rénovation générale et réalisation d'un nouvel assainissement pour la cuisine du collège de Hao.

COMMUNE DE RANGIROA

8 février 2017

N° 16-795-6 MLA.AU.TG, M. le directeur de l'équipement, parcelle cadastrée n° 96, section B, terre Teore parcelle, construction de deux petits fare artisanaux à l'entrée de la mairie de Tiputa.

9 février 2017

N° 16-795-6 MLA.AU.TG, M. le directeur de l'équipement, parcelle cadastrée n° 848, section A, terre Vaimate-Atimutimu partie, rénovation du bâtiment internat et extension du collège de Rangiroa.

COMMUNE DE TAKAROA

8 février 2017

N° 17-8-2 MLA.AU.TG, Mme Evelyne Tamu, pour le compte de Mme Teumere Jeanne-d'Arc Tehau, parcelle cadastrée n° 117, section A, terre Tararo, sise à Takapoto, construction d'une maison d'habitation OPH.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 13 AU 17 FEVRIER 2017**

COMMUNE DE TAHAA

13 février 2017

N° 16-482-3 MLA.AU.ISLV, M. Josué Temaouri et Mme Délila Ateo, parcelle cadastrée n° 8, section VH de la terre Tetahaura, sise à Vaitoare, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE TUMARAA

13 février 2017

N° 16-340-4 MLA.AU.ISLV, Mme Stéphanie Teuravehe et M. Flox Tetuanui, parcelle cadastrée n° 10, section YC de la terre Mamaru dite Maraeneneva, sise à Vaiaau, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-111-3 (prorogation), Mme Tehea Hopara épouse Pambrun, parcelle cadastrée n° 6, section BW de la terre Aanoa 2 ou Anoa 2, lot n° 2, sise à Tehurui, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE UTUROA

13 février 2017

N° 16-412-3 MLA.AU.ISLV, M. Adolphe Neuffer, parcelle cadastrée n° 29, section AL de la terre Tefarerii, lot n° 6-7, parcelle D, construction d'une maison d'habitation ;

N° 17-16-3, Mme Vairea Peni, parcelles cadastrées n° 112 et n° 159, section AM de la terre Viaovari-Tipaeiti, lot n° 4 partie du lot n° 9 et remblai, construction d'une maison d'habitation OPH.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

LA SOCIETE ARGOS POLYNESIE
Société à responsabilité limitée
Transformée en société anonyme
Capital : 10 000 000 F CFP

Siège social : Motu Uta, Hangar de cabotage,
BP 9035 Motu Uta

RCS de Papeete n° TPI 98 199 B (450882)

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 105 du 30 décembre 2016 à la page 16164.

II - Par délibération en date du 9 juillet 2016, le conseil d'administration a nommé comme :

- *président* : M. Thierry BARRIER ;
- *directeur général* : M. Guillaume SYSTCHENKO.

Le reste sans changement.

SOCIETE POLYNESIENNE D'INGENIERIE ET DE PARTICIPATION

Société en nom collectif au capital de 500 000 F CFP

Siège social : Papeete, Fare Tony, bureau 310, île de Tahiti
RCS de Papeete n° TPI 99 368 B, n° TAHITI 526517

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er mars 2017, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter de cette même date, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel.

A été nommé en qualité de liquidateur, M. Dominique HODENCQ demeurant à Papeete, Fare Tony, BP 4546, 98713 Papeete, pour la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

SF2i PF

Avis est donné qu'aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SF2i PF.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 1 000 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Ile de Tahiti, Pirae, immeuble Le Bihan.

Objet : La réalisation de toutes prestations se rapportant à l'informatique et notamment toutes prestations d'ingénierie, d'assistance, de formation et de gestion relative à l'installation et au fonctionnement d'installations de traitement informatique, à la programmation et à la réalisation des opérations pouvant relever de ces installations ; à titre secondaire, l'exercice d'une activité de formation professionnelle, le directeur de l'organisme de formation ayant tous pouvoirs dans le cadre de l'exercice de cette activité, et notamment la signature des conventions de formation, la détermination des programmes et actions de formation, le suivi de la formation, être l'interlocuteur officiel avec le SEFI. La direction de l'organisme de formation est assurée par le représentant légal de la société ou par toute autre personne qu'il désignera ; l'achat, l'importation, l'exportation, la représentation, la conception, la fabrication, la location, la réparation, la vente et l'installation de tous produits ou matériels et notamment ceux se rapportant à l'informatique (programmes informatiques, logiciels, développements d'application, automates programmables, matériels informatiques, ...).

Durée : 99 ans.

Gérance : MM. Paul LANIER, demeurant à Nouméa, 29, rue Frédéric-Evenor-de-Greslan, et Thibault CHAMBON, demeurant à Tahiti, Mahina, lot n° 5, Ovir.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

SANISCO TAHITI

Société à responsabilité limitée
au capital de 120 000 F CFP

Siège social : Fare Ute center, 1, rue Francis-Puara-Cowan,
BP 44599, 98713 Fare Tony, Papeete,
Tahiti, Polynésie française

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 7 du 24 janvier 2017 à la page 918.

Au lieu de lire : 23 décembre 2016 ;

Lire : 30 décembre 2016.

Le reste sans changement.

TAMATA YACHT CHARTER

SNC au capital de 242 000 000 F CFP en liquidation
Siège social : Rue Edouard-Ahne, immeuble Aorai,
98713 Papeete
RCS de Papeete n° TPI 10275 B, n° Tahiti 962035

Avis de liquidation

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 2017 et après avoir entendu le rapport du liquidateur, les associés ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Mentions en seront faites au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le liquidateur.

SARL LES IN

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (SARL).

Dénomination : "LES IN".

Siège social : Route des maraîchers, impasse Jonker et Millaud, Pamatai.

Adresse postale : BP 380610 Tamanu, 98717 Punaauia.

Objet : Commerce de produits cosmétiques, et divers produits souvenirs.

Durée : 99 années.

Capital : 120 000 F CFP.

Cogérance : Mmes Caroline BORGEO épouse THIRION et Géraldine QUEMENEUR.

Immatriculation au RCS de Papeete.

Pour avis.

TAHUA & PARTNERS

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F CFP

Siège social : Le Hameau de Mahinarama, lot n° 59,
Mahina

RCS de Papeete n° 12173 B, n° TAHITI A37504

Avis de publicité

Aux termes des décisions de l'associé unique :

Par décision du 30 novembre 2016, l'associé unique, statuant au vu du rapport du liquidateur a :

- approuvé les comptes de liquidation ;
- donné *quitus* au liquidateur M. Raphael BODARD, demeurant, 18A, rue du Docteur-Roux, 75015 Paris, France ;
- prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

SCP DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
notaires associés**SNC VAN SOU ET CHONG**

Nom commercial AIR FROID EQUIPEMENT
Société en nom collectif au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Pirae, PK 1,500 Hamuta
RCS n° 1044 B

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire associé à Papeete, le 10 février 2017, M. Christian CHONG a cédé toutes ses parts dans la SNC VAN SOU ET CHONG (nom commercial AIR FROID EQUIPEMENT) au capital de 5 000 000 F CFP dont le siège est à Pirae, PK 1,500, Hamuta, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1044 B, au profit de M. Warren VAN SOU.

Il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Associés : MM. Christian WAN SOU et Christian CHONG.

Nouvelle mention

Associés : MM. Christian WAN SOU et Warren WAN SOU.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH,
notaire associé.

SCP office notarial
DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSIT
par abréviation CGT

SNC au capital de 90 000 F CFP

Siège social : Papeete, rue Jeanne-d'Arc, immeuble Ateivi
RCS n° 05261 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire associé de la Société civile professionnelle "Office notarial DUBOUCH, GUICHENU, MOU-HING", titulaire d'un office notarial à Papeete, (Tahiti), le 29 décembre 2016,

M. Stéphane SANNE a cédé toutes ses parts dans la société COMPAGNIE GENERALE DE TRANSIT par abréviation CGT, société en nom collectif au capital de 90 000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Jeanne-d'Arc, immeuble Ateivi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 05261 B, au profit de Mme Titaina BOURNE.

Il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Associés : MM. Roger BOURNE, Gilbert TERIEROITERAI et Stéphane SANNE.

Nouvelle mention

Associés : Mme Titaina BOURNE, MM. Gilbert TERIEROITERAI et Roger BOURNE.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH,
notaire associé.

SARL ANAVAI DISTRIBUTIONS*Avis de constitution*

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SARL ANAVAI DISTRIBUTIONS.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Faa'a, route de Saint-Hilaire, Tavana Liais.

Objet : Toute fabrication de produit alimentaire, toute fabrication de produit d'entretien, vente en gros ou au détail de produits alimentaires et divers importation et exportation de toutes marchandises.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Apports en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Gérance : M. Ramon WONG.

Cession de parts : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers de la société, y compris les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

TEANAVATEA

**SARL au capital social de 100 000 F CFP
RC n° 11288 B Papeete, n° TAHITI A08992**

Avis

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 17 février 2017, la collectivité des associés a décidé de modifier en conséquence les articles 7, 9 et 27 des statuts. RCS de Papeete.

La gérance.

GW HOLDINGS

**Société civile au capital social de 100 000 F CFP
RC n° 09139 C Papeete, n° TAHITI 915942**

Avis

Suivant procès-verbal en date du 1er février 2017 l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de la dissolution anticipée de la société à compter du 1er février 2017 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur M. Gilbert WANE, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, rue Cardella, immeuble Bambridge, BP 41298 Papeete, 98713, adresse à

laquelle toute correspondance devra être envoyée et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Les créanciers ont trente jours, à partir du jour de la présente publication, pour déclarer leurs créances.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION TAMARII MANOTAHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2017)

Président	:	TERIITAPUNUI Francis
Vice-président	:	PEU Gassmann
Secrétaire	:	TAMARINO Irona
Secrétaire adjointe	:	NANAIA Valérie
Trésorière	:	TAMARINO Elsa
Trésorière adjointe	:	HARUA Vaiana

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE MAEHAA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2017)

Présidente	:	NATUA Rosaline
Vice-présidente	:	TAUZIN Frédérique
Secrétaire	:	MAHURU Christiane
Secrétaire adjointe	:	MOLIE Andréa
Trésorière	:	HAPIPI Mélanie
Trésorière adjointe	:	MARAE TEFAU Mathilda
Assesseurs	:	LANTEIRES Victorine CHESNEAU Christine LOZACH Marie-Astrid

**ASSOCIATION DES RESIDENTS
DU LOTISSEMENT FANATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2017)

Présidente d'honneur	:	TAUMATA Mariana
Présidente	:	REORAU Rebecca
Vice-présidente	:	ARAKINO Christiane
Secrétaire	:	TEURA Juliette
Secrétaire adjointe	:	TOKORAGI Périna
Trésorière	:	MARSTERS Nadine
Trésorière adjointe	:	GRASSIN Teodolinda
Assesseur	:	TEURA Christian

ASSOCIATION URUFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2017)

Président : FAEHAU Lucien
Vice-présidente : GERMAIN Gilda
Secrétaire : MAIHI Bertha
Secrétaire adjointe : TERITTAHI Maea
Trésorière : GERMAIN Vairea
Trésorière adjointe : GERMAIN Colette
Assesseur : TEUVAHERE Jean-Claude

**FEDERATION UNION TERRITORIAL
DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
"PARURU TE FAUFAA TUPUNA"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2017)

Présidente d'honneur : RAVEINO Rosita
Président : MARAIAURIA Germain
Vice-présidents : TETOE Teihotaata
TAVI Firmin
TETOE Titaina
Secrétaire : TANEPAU Roberta
Secrétaire adjointe : MATEAU Tarina
Trésorier : TETOE Charles
Trésorier adjoint : MARAIAURIA Christian

LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 2017)

Présidente : MAITI Manuia
Secrétaire : LEOU Thierry
Trésorière : VANIZETTE Stéphanie

ASSOCIATION DES PARATA A L'ETRANGER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 juin 2016)

Président : TUHOE Maxime
Secrétaire : TEHEURA-AMAU Marie-Cécile
Trésorière : FLORES Poeragi

**COOPERATIVE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS
DE VAIARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2017)

Président : TEHIVA Huiturangi
Vice-président : CHAVEZ Thomas
Secrétaire : VAN BASTOLAER Tony
Secrétaire adjoint : HOIORE Tevaipaea
Trésorière : MITITAI Kenneth
Trésorière adjointe : HANERE Clémentine

**ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE
DU KUNG FU WUSHU - LE DRAGON TIGRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2017)

Président : CHAHAUT Yvonnick
Vice-président : BERNADINO Franck
Secrétaire : LALEU Maima
Trésorier : CHAHAUT Yannick

TEAM RIDERS PRESQU'ÎLE MOTORS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2016)

Président : BEGUE Daniel
Vice-président : VONBALOU Vetea
Secrétaire : THUNOT Natacha
Secrétaire adjoint : MAI Taoahere
Trésorière : TAMATA Christina
Trésorière adjointe : TAU Kealani

ASSOCIATION TE MAU TOA NO TAMATOA*Modification de statuts*

De plus, les articles 5, 10, 11, 13 et 14 ont été modifiés.

Son siège social se situe à Tamatoa, Tubuai, au domicile de M. Denis Taroaitelhahi, président de l'association et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2017)

Président : TAROAITEHAIHAI Denis
Vice-président : MAIHURI Rautea
Secrétaire : TAROAITEHAIHAI Nathalie
Assesseurs : TAROAITEHAIHAI Temehameharii
HAUATA Atina

ASSOCIATION PIROGUIERS DE TAIARAPU PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2017)

Président : TEMANUPAIOURA Jean-Pierre
Vice-président : BENNETT Erickson
Secrétaire : TEMANUPAIOURA Louisa
Secrétaire adjointe : PAPAURA Sandra
Trésorière : TEIHOARII Lysette
Trésorière adjointe : REID-HAITI Aleeda

ASSOCIATION JEUNESSE 'AITO FIT PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2017)

Présidente : TAHAURI Aeta
Vice-présidente : MAI Jeanette
Secrétaire : TEATAOTERANI Hinanui
Secrétaire adjointe : ATIU Imelda
Trésorière : THOMMERET Heiura
Trésorière adjointe : GATIEN Angèle

**VOIR ENSEMBLE - MATA HOTU NO PORINETIA
VE - MHPF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2017)

Président : TETHIA Diego
Vice-présidente : POURSIN Rainui
Secrétaire : TERIITEVAEARAI Rodrigue
Secrétaire adjointe : FOUCAUD Maeva
Trésorière : TAVANAE Sandrina
Trésorier adjoint : KAIHA Julien
Assesseurs : SULPICE Noëlla
POURSIN Jean-Marc
TERIITEHAU Laiza

ASSOCIATION RAUPUA A TIOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2017)

Présidente : HIRA Hina
Vice-présidente : HIRA Laetitia
Secrétaire : TIAIHAU Hinarii
Secrétaire adjointe : TIAIHAU Kahealani
Trésorière : HIRA Monoihere
Trésorière adjointe : HIRA Poerava
Assesseurs : TIAIHAU Hereiti
TARUOURA Camélia
TUNUTU Madjolina

ASSOCIATION TAHITI KI - SOCIETY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2017)

Président : CHUNGUE Jean-Marie
Vice-président : VONGUE Moana
Secrétaire : BIGORGNE Bruno
Secrétaire adjointe : JUVENTIN Erina
Trésorière : TUIEINUI Rani
Trésorier adjoint : GRAS Didier
Assesseurs : RANDE Georges
TEAUNA Gilles

**KIWANIS CLUB DE TAHITI - PAPEETE ANNEXE FAA'A
A LA MAIRIE DE FAA'A DANS LA COMMUNE DE FAA'A
anciennement dénommée
KIWANIS CLUB DE TAHITI - PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2017)

Président d'honneur : TROMPETTE Guy
Présidente : RAVEINO Dorothee
Vice-président : HAITI Paul
Secrétaire : VAHIMARAE Virginia
Secrétaire adjointe : ALEXANDRE Sophie
Trésorière : FROGIER Adèle
Trésorière adjointe : TEAUNA Raitere

ASSOCIATION TE MAU A'A NO MAMA'O AIVI

Modification de statuts
(18 février 2017)

L'association a pour objet :

- de faire participer les habitants du quartier à des événements organisés par des partenaires sociaux-entreprises ;
- de prévoir des rencontres de prévention avec chaque organisme social ;
- de rechercher et d'exploiter toutes les pistes de travail en vue d'améliorer la qualité de vie des jeunes et des familles du quartier ;
- d'intégrer les habitants du quartier dans le cadre des métiers de l'artisanat, de l'agriculture et de l'apiculture ;
- de faire des rencontres sportives inter-quartier, inter-commune et inter-îles ;
- de réaliser des grands et des petits voyages dans nos îles et la métropole pour tisser un lien familial entre ceux de Tahiti et ceux de la Polynésie française.

Les articles 4 et 13 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

**COMITE ORGANISATEUR LOCAL DES IVe JEUX
DES ILES AUSTRALES DE RIMATARA**

(Récépissé n° W9P1002231 du 28 février 2017)

Extraits de statuts

Il a été créé le 14 février 2017 une association de type loi du 1er juillet 1901 entre les membres présents à l'assemblée générale constitutive dénommée COMITE ORGANISATEUR LOCAL DES IVe JEUX DES ILES AUSTRALES DE RIMATARA.

Elle a pour but la préparation, l'organisation et la gestion des IVe jeux des îles Australes qui se tiendront à Rimatara en août 2017, dans tous les domaines afférents à ce type d'événements, notamment sportif, technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Son siège social est fixé à la mairie de Rimatara, village de Amaru, archipel des Australes.

L'association est créée pour les IV^e jeux des îles Australes. Elle ne peut durer au-delà d'un délai de 6 mois après la clôture desdits jeux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHIO Pererina
Vice-président	: HATITIO Harevaa
Secrétaire	: IOANE Boniface
Secrétaire adjointe	: APINI Laeticia
Trésorier	: MAHAA Manfred
Trésorière adjointe	: TERIITAOHIA Mateata

ASSOCIATION ARTISANALE MANUIA 7

(Récépissé n° W9P1002219 du 7 février 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 7 février 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION ARTISANALE MANUIA 7.

Elle a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des fédérations et associations affiliées :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local en aidant les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en se formant dans le secteur artisanal et administratif ;
- en formant des personnes susceptibles d'être dans ce milieu professionnel ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Arue, Tefaaeroa, PK 6,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAHAI Victorine
Secrétaire	: MARUOI Christine
Trésorière	: MARUOI Linda

ASSOCIATION TETUANUI ET MEAMEA

(Récépissé n° W9P1002202 du 24 février 2017)

Extraits de statuts

En date du 11 février 2017, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TETUANUI ET MEAMEA.

Elle a pour objet de :

- rassembler tous les descendants et ascendants afin de renouer les liens familiaux ;
- procéder à la revendication de tous biens revendiqués et acquis par nos ancêtres ;
- procéder au partage et aux travaux de délimitation ou de bornage de toutes les terres revendiquées.

Son siège social est fixé à Paea, PK 27,100 côté mer.

Elle est constituée pour une durée indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAUIRA Tinitua
Président	: JENNINGS Tupatiri
Vice-président	: GERMAIN Alexandre
Secrétaire	: BATES Miranda
Secrétaire adjointe	: GERMAIN Louise
Trésorière	: CHEBAUT Ingrid
Trésorière adjointe	: MATA Rose

ASSOCIATION TAMA EMIRI

(Récépissé n° W9P1002225 du 28 février 2017)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 février 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ASSOCIATION TAMA EMIRI.

Elle a pour but de rassembler et de conserver dans le patrimoine familial qui présente directement ou indirectement un intérêt quelconque pour la famille. Elle se fixe comme objectifs :

- d'établir toute affaire de terre pour les partages ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie et géomètre) ;
- d'établir des quêtes pour un ou des membres évasané à l'étranger et autre ;
- l'organisation des obsèques ou de rapatrier un corps ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Faaripo, Papenoo, PK 14,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MONG YEN Eleana
Vice-président	: MONG YEN Raoul
Secrétaire	: TEURUARI Marc
Secrétaire adjoint	: MONG YEN Clift
Trésorière	: HIRAYAMA Samonda
Trésorier adjoint	: MONG YEN Nico

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

1° *Maître de l'ouvrage* : Commune de Mahina.

2° *Lieu d'exécution* : Commune de Mahina.

3° *Mode de consultation* : Appel d'offres en application des articles 295 à 300 du code des marchés publics applicables aux communes de Polynésie française.

4° *Objet du marché* : Travaux de fourniture et de pose de dispositifs de comptage et autres dispositifs de mesures. Marché de travaux décomposé en tranches ferme et conditionnelle.

5° *Délai d'exécution maximum* : (y compris période de préparation et délai d'approvisionnement).

- 7 mois pour la tranche ferme ;
- 4 mois pour la tranche conditionnelle.

6° *Date d'envoi à la publication* : 7 mars 2017.

7° *Date limite de remise des offres* : Le 18 avril 2017 à 11 heures à la cellule des marchés publics situé à la mairie de Mahina.

8° *Durée de validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9° *Visite obligatoire des sites* : Le 22 mars 2017.

10° *Retrait du dossier* : Haut-commissariat de la République française, direction de l'ingénierie publique, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 115, 98713 Papeete. Il sera remis gratuitement aux candidats sur clé USB (à fournir)
Renseignements complémentaires :

- mairie de Mahina, tél. : 40 48 71 11, email : augustine.jamet@mahina.pf ;
- SPEED, tél. : 40 50 81 81, email : sarah.wongfat@speed.pf

Le maire,
Damas TEUIRA.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 1-2017

Marché de fourniture passé par Te Fare Tauhiti Nui,
Maison de la culture

1 - *Objet du marché* : Fourniture de matériel de sonorisation pour l'aire de spectacle de To'ata gérée par Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture situé dans la commune de Papeete, île de Tahiti. Lot unique.

Le système de diffusion doit être du type LINE ARRAY tropicalisé.

La capacité du système doit être de 106 db SPL en courbe C (weighting) et ce, sur l'ensemble du site.

L'uniformité du système doit permettre une couverture ne dépassant pas 3db SPL d'écart entre les spectateurs les plus proches et ceux les plus éloignés.

Le package doit comprendre :

- les systèmes LINE ARRAY ;
- les Sub ;
- le système d'accroche adéquat ;
- les enceintes de proximité ;
- l'amplification en rack professionnel pré-câblé (alimentation, patch bay...) pouvant recevoir un flux audio numérique ;
- le processing professionnel (crossover, delay, égaliser paramétrique, limiteur...) ;
- le câblage du système (longueurs adéquates).

L'ensemble du système doit être prêt à l'emploi.

2 - *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 du CMP).

3 - *Consultation du règlement et de l'ensemble du dossier* : Auprès du service comptabilité de Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture, 646, boulevard-Pomare, BP 1709, 98713 Papeete, Tahiti.

4 - Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le DCE consultable à l'adresse mentionnée au 3.

5 - *Le retrait du dossier de consultation se fera* : Auprès du service comptabilité de Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture, daf@maisondelaculture.pf., tél. : 40 54 45 44, 40 50 31 19, fax : 40 42 85 69, BP 1709, 98713 Papeete, Tahiti, du lundi au jeudi de 8 heures à 16 heures et le vendredi de 8 heures à 15 heures.

6 - *Envoi à la publication* : 23 février 2017.

7 - *Remise des offres* au service comptabilité de Te Fare Tauhiti Nui, Maison de la culture avant le 31 mars 2017 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8 - *Validité des offres* : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9 - *Critères de jugement des offres* : Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article 25 du code des marchés publics (CMP) selon les critères d'attribution pondérés suivants :

- a) Correspondance technique appréciée selon les éléments du a) du mémoire technique : 40 ;
- b) Prix : apprécié selon le bordereau des prix unitaires et l'acte d'engagement : 25 ;
- c) La garantie du matériel et le suivi de référence du matériel fourni selon le c) du mémoire technique : 30 ;
- d) Le délai de livraison y compris le délai de mise en service du matériel selon les dispositions de l'acte d'engagement et selon le b) du mémoire technique : 5.

10 - *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation, entre autres* : Références, mémoire justificatif, certificat de la CPS dont la date de validité ne doit pas être antérieure à un (1) mois de la date limite de remise des offres, les certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre 2016, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour 2016 et soldée pour les autres années), attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics, pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, la copie du ou des jugements prononcés et lorsqu'ils sont en période d'observation, l'attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché et attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise possède les garanties financières pour réaliser le marché.

La directrice,
Hinatea AHNNE.

RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITE DE POLYNESIE FRANÇAISE

AVIS DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

1 - *Pouvoir adjudicateur* : Université de la Polynésie française, campus de Outumaoro, Punaauia BP 6570, 98702 Faa'a, Tahiti, Polynésie française, tél. : 40 80 38 03 ; Courriel : courrier@upf.pf

2 - *Mode de passation* : Concours restreint d'architecture et d'ingénierie sur esquisse soumis aux dispositions des articles 88 à 90 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 applicable aux marchés passés au nom de l'Etat en Polynésie française.

3 - *Objet du marché* : Le projet a pour objectif la restructuration et l'extension de la bibliothèque universitaire située sur le campus de Outumaoro à Punaauia. Les objectifs sont :

- d'accroître les capacités en nombre de place de travail ;
- de développer des postes de travail en groupes et en travail collaboratif ;
- d'améliorer l'accueil et la prise en charge des publics ;
- de valoriser le fonds documentaire polynésien actuel ;
- de répondre aux désordres techniques ponctuels.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à 3 000 000 euros HT, soit 360 000 000 F CFP HT. Ce montant est calculé sur la base de surfaces utiles d'environ 2 630 mètres carrés, d'une surface dans œuvre d'environ 2 930 mètres carrés, de l'aménagement de 400 mètres carrés d'espaces extérieurs.

4 - *Délai d'exécution* : Le marché de maîtrise d'œuvre, comprenant les missions de base de la loi MOP, sera conclu pour une durée allant de sa notification à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement. La date prévisionnelle de démarrage des études (APS) est septembre 2017.

5 - *Retrait des dossiers* : Tout candidat à cette consultation peut obtenir le dossier de consultation gratuitement par courriel à : achat.public@upf.pf. Le dossier sera remis sous format dématérialisé.

6 - *Modalités de remise des candidatures* : La remise des candidatures s'effectue par voie électronique à l'adresse : achat.public@upf.pf sous la référence publique suivante : "Appel à candidatures, concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de restructuration et extension de la Bibliothèque universitaire de l'Université de Polynésie française". Indépendamment de la durée de leur transmission, les candidatures devront parvenir avant le vendredi 31 mars 2017 à 10 heures. Seuls les formats de fichiers informatiques "pdf" seront acceptés. Le fichier reçu contenant un virus ne sera pas réparé et sera considéré comme non reçu.

7 - *Contenu et présentation des candidatures* : Ils sont précisés au règlement de consultation (RC).

8 - *Présentation des candidats* : Le présent avis s'adresse à un maître d'œuvre ou un groupement de maîtrise d'œuvre. Les compétences requises et la forme du groupement sont précisées au règlement de consultation (RC).

9 - *Critères de sélection* : Trois candidats seront sélectionnés au regard des critères précisés au règlement de consultation (RC).

10 - *Renseignements* : Les renseignements peuvent être obtenus auprès de : Université de la Polynésie française, direction du patrimoine et de la logistique, tél. : 40 80 38 74 ; Courriel : achat.public@upf.pf

11 - *Date d'envoi du présent avis à la publication* : mardi 7 mars 2017.

**APPEL A CANDIDATURE N° 01/FOGER/SDR/PR/16
RELATIF A LA MISE EN VALEUR PERENNE
DES PEUPELEMENTS DE PINUS DOMANIAUX
DE POLYNESIE FRANCAISE**

ILE DE NUKU HIVA - COMMUNE DE TAIOHAE

Maîtrise d'ouvrage : Polynésie française.

Maîtrise d'œuvre assurée par : Service du développement rural (SDR), département forêt et gestion de l'espace rural (FOGER).

Conduite de projet : Département forêt et gestion de l'espace rural (FOGER).

Les candidats peuvent retirer les dossiers auprès du département forêt et gestion de l'espace rural (FOGER) du SDR.

Contact : Jean-Michel Borie (SDR/FOGER Pirae), jean-michel.borie@rural.gov.pf, tél. : + 689 40 42 35 03.